



# Newsletter IRIS

**IRIS 2024-8**

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)

[www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

Commentaires et contributions : [iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel,  
rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul  
Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja  
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie  
Valais, et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David  
Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2024 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

# ÉDITORIAL

Les vacances d'été sont une occasion idéale pour se déconnecter du travail, voire se livrer à une véritable désintoxication numérique. Cette lettre d'information pourrait être un bon moyen de faire le point sur la rentrée, et de se mettre au diapason des nombreux développements médiatiques survenus au cours de cette période estivale.

Les plateformes en ligne ont récemment fait l'objet de toutes les attentions : la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté la demande de ByteDance qui souhaitait faire annuler la désignation de TikTok comme contrôleur d'accès par la Commission européenne ; la plateforme s'est par ailleurs engagée à retirer définitivement son programme de récompenses *TikTok Lite Rewards* dans l'Union européenne. D'autres plateformes ont également fait l'objet d'une attention minutieuse : Aux Pays-Bas, les tribunaux ont statué sur l'exclusion d'un média en ligne du programme de monétisation de YouTube et X a été au cœur d'une affaire de « bannissement furtif » (« *shadowbanning* »), pour avoir discrètement occulté le compte d'un utilisateur dans les suggestions de recherche. Pour sa part, Instagram a été temporairement bloqué en Türkiye.

Le secteur de la radiodiffusion, et notamment les médias de service public ont également connu des évolutions notables avec la décision rendue par le régulateur italien au sujet d'une publicité clandestine, ainsi que la nouvelle loi slovaque relative à la radiodiffusion de service public. En Autriche, la refonte de la loi relative à l'ORF afin de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias de service public, comme l'a ordonné la Cour constitutionnelle, est plus que jamais le sujet phare des discussions.

Nul doute que chacun trouvera son compte dans cette édition, qui aborde également l'ouverture d'une procédure par la Commission européenne pour défaut de désignation de coordinateurs de services numériques, les avancées de la Pologne dans la transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, et le nouveau rapport du Conseil de l'Europe sur le Metaverse.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

# Table des matières

## CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe et l'IEEEL publient un rapport conjoint intitulé « Le métavers et son impact sur les droits humains, l'État de droit et la démocratie »

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Boronyák c. Hongrie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Ukraine c. Russie (Crimée)

## UNION EUROPÉENNE

Procédure d'infraction à l'encontre de six États membres de l'UE pour défaut de désignation des coordinateurs des services numériques

[EU] TikTok retire définitivement son programme TikTok Lite Rewards dans l'UE  
Rapport 2024 sur l'état de droit, et notamment sur la liberté et le pluralisme des médias

La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours de Bytedance

## NATIONAL

[AT] La Cour constitutionnelle autrichienne ordonne une refonte de la loi relative à l'ORF afin de garantir son indépendance et son pluralisme

[DE] Le VG de Berlin interdit la publicité à l'échelle régionale dans la radiodiffusion

[DE] Création du premier office national de règlement des litiges pour les plateformes en ligne

[DE] La Commission européenne rend un avis critique sur le projet de révision du JMStV

[FR] L'Arcom précise les modalités de contrôle du respect du pluralisme par les chaînes de télévision et de radio

[FR] Réexamen de la saisine de RSF : l'Arcom demande à CNews de faire preuve de la plus grande vigilance, à l'avenir, quant au respect de l'exigence de pluralisme

[FR] Meta a commis une faute contractuelle en désactivant sans préavis le compte Facebook d'une historienne ayant dénoncé les exactions de Daesh

[IT] L'AGCOM définit le pictogramme d'accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre

[IT] L'AGCOM sanctionne la RAI pour la diffusion de publicité clandestine pendant le Festival de Sanremo

[IT] L'AGCOM adopte des règlements applicables aux organismes de résolution extrajudiciaire des litiges et aux signaleurs de confiance au titre des articles 21 et 22 du Règlement sur les services numériques

[MD] Fonds de soutien aux médias

[NL] Le tribunal de première instance d'Amsterdam déclare que X a enfreint le Règlement sur les services numériques (DSA) et le Règlement général relatif à la protection des données (GDPR) en bannissant furtivement son utilisateur (« shadowbanning »)

[NL] Action en justice d'un média d'actualités en ligne contre son exclusion du programme de monétisation de YouTube

- [NL] L'interview réalisée par le radiodiffuseur public sous de faux prétextes constitue une grave violation des principes journalistiques
- [PL] Modifications apportées à la loi polonaise relative au droit d'auteur et aux droits voisins et transposition de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique
- [SK] Entrée en vigueur de la loi relative au radiodiffuseur de service public
- [TR] Blocage par la Türkiye de l'accès à Instagram pendant neuf jours consécutifs
- [US] Une décision de justice entrave le lancement de la plateforme commune de retransmission d'événements sportifs en continu de Disney, Fox et Warner

# INTERNATIONAL

## CONSEIL DE L'EUROPE

### COE: DIVISION MÉDIA

Le Conseil de l'Europe et l'IEEEEL publient un rapport conjoint intitulé « Le métavers et son impact sur les droits humains, l'État de droit et la démocratie »

*Cesare Pitea*  
*Conseil de l'Europe*

Le rapport « Le métavers et son impact sur les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie », élaboré conjointement par le Conseil de l'Europe et par l'Association des normes de l'Institut des ingénieurs électriciens et électroniciens (Institute of Electrical and Electronics Engineers Standards Association- SA) dans le cadre du Partenariat numérique du Conseil de l'Europe et présenté à la conférence EuroDIG (Dialogue européen sur la gouvernance d'Internet) en juin dernier, peut désormais être téléchargé par le grand public.

Ce rapport examine la manière dont le métavers pourrait transformer nos sociétés, ainsi que les avantages, les dangers et les défis qui lui sont associés. En s'appuyant sur les observations de plus de 50 experts internationaux, le rapport souligne la nécessité d'adopter une approche du développement du métavers centrée sur l'être humain.

Le terme « métavers » est passé de la fiction littéraire à la description d'un ensemble émergent de technologies qui visent à bâtir un vaste réseau interconnecté de mondes et d'environnements virtuels en 3D et en temps réel. La vision du métavers est celle d'un univers virtuel unifié, intégrant l'ensemble des mondes virtuels, y compris les plateformes de jeux, parallèlement et en connexion avec le monde physique, et permettant à un nombre illimité d'utilisateurs de naviguer aisément de l'un à l'autre. L'un des aspects essentiels de cette évolution est le recours à de nouvelles formes d'interfaces homme-machine, qui établissent un lien entre le monde réel et les espaces virtuels grâce à une vaste collecte de données et à un traitement approfondi de celles-ci.

Le rapport a pour objectif de sensibiliser les décideurs politiques et les parties prenantes à la complexité de l'évolution du paysage des réalités virtuelles. Il leur permet de mieux comprendre les applications et les avantages potentiels du métavers, tout en examinant les risques associés à son développement et à son utilisation. Il examine les répercussions sur les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie, que le Conseil de l'Europe continuera à analyser afin de promouvoir des actions pertinentes. Il s'agit là d'une première étape pour

déterminer comment le Conseil de l'Europe peut contribuer à l'élaboration de cadres législatifs pour cette nouvelle technologie.

Afin de protéger les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie, le rapport suggère en conclusion plusieurs pistes de réflexion. Il appelle notamment à développer une compréhension commune du métavers, à cartographier son écosystème, ses technologies et ses acteurs, et à créer des cadres inclusifs pour évaluer son impact sur les droits de l'homme, par exemple, ainsi que les risques pour l'environnement. La conception de l'avenir du métavers doit impliquer diverses parties prenantes et reposer sur des valeurs communes. Il est fondamental de garantir l'accessibilité, la sécurité et l'inclusion des groupes vulnérables et de prioriser les droits de l'enfant par une conception adaptée à l'âge de l'enfant. Le rapport souligne également la nécessité de relever les défis en matière d'application de l'État de droit, notamment en ce qui concerne la propriété des contenus et le contrôle de l'accès des utilisateurs.

Les principales décisions qui doivent être prises à ce stade précoce s'articulent autour de plusieurs questions non résolues, parmi lesquelles :

- Quels sont les termes utilisés pour définir le métavers et que couvrent-ils ?
- Dans quelle mesure le métavers peut-il avoir un impact sur nos vies, nos sociétés et les valeurs qui nous guident et, si son potentiel transformateur se confirme, quelles valeurs sociétales souhaitons-nous appliquer pour sa conception ?
- En quoi le métavers diffère-t-il, dans les défis qu'il pose, des autres technologies et environnements connus, comme les précédentes versions du web, de l'intelligence artificielle, des jeux et des réseaux sociaux ?
- Les cadres juridiques existants sont-ils suffisants pour prot Devrions-nous nous orienter vers une réglementation internationale et d'autres modèles de gouvernance mondiale ou les réglementations et approches régionales ou nationales sont-elles suffisantes ? Le métavers peut-il s'autoréguler ou faut-il recourir à des dispositions contraignantes ? Si la réponse à ces deux questions est affirmative, dans quels domaines chacune de ces approches est-elle la plus appropriée ? La réglementation devrait-elle être spécifique à la technologie ou fondée sur les principes/résultats/risques ?
- Qu'en est-il des questions de juridiction, de supervision et d'application et quels sont les rôles et responsabilités des États, des fournisseurs de technologies et de plateformes et des utilisateurs et utilisatrices eux-mêmes ?
- Comment pouvons-nous construire un métavers inclusif, démocratique et responsable, qui ne porte pas atteinte à l'exercice des droits humains, à l'État de droit et à la démocratie mais, au contraire, les favorise ?

Ces questions posent les bases d'un débat permanent sur la manière de développer et de gouverner le métavers de manière responsable.

Le Conseil de l'Europe se fonde sur les conclusions du rapport pour poursuivre ses efforts. Dans le cadre de son mandat pour 2024-2025, le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) élabore actuellement une étude de faisabilité qui explore les défis et les implications de la modération des contenus et des comportements dans les réalités immersives (technologies XR), en mettant l'accent sur les droits à la liberté d'opinion, de pensée et d'expression. L'étude permettra de déterminer si, et dans quelle mesure, les cadres juridiques existants - tels que la Convention européenne des droits de l'homme, les normes du Conseil de l'Europe et d'autres réglementations européennes - sont suffisants pour répondre à ces préoccupations, ou si de nouvelles mesures sont nécessaires.

***The Metaverse and its Impact on Human Rights, the Rule of Law, and Democracy***

<https://rm.coe.int/the-metaverse-and-its-impact-on-human-rights-the-rule-of-law-and-democ/1680b178b0>

*Le métavers et son impact sur les droits humains, l'État de droit et la démocratie*

## HONGRIE

### Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Boronyák c. Hongrie*

*Dirk Voorhoof*  
*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne a rendu un arrêt particulièrement intéressant sur l'impact du droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans des relations privées et sur l'obligation positive des autorités de protéger le droit à la liberté d'expression et d'information dans le cadre de relations contractuelles.

La Cour européenne a conclu à l'unanimité que le fait d'infliger une amende à un acteur pour avoir divulgué des informations confidentielles sur les termes de son contrat avec une société de télévision ne constituait pas une violation de la liberté d'expression de l'acteur. Elle a en effet estimé que la diffusion des informations en question pouvait être soumise à des restrictions contractuelles de confidentialité afin de protéger des intérêts commerciaux dans le secteur de l'audiovisuel.

Le contrat en question concernait l'interprétation de M. Gergely Boronyák dans une série télévisée produite par l'entreprise publique *Media Services and Support Trust Fund*. Le contrat comportait une clause de confidentialité en vertu de laquelle l'acteur de télévision s'engageait à ne divulguer aucune information commerciale confidentielle relevant du contrat, y compris les données et informations relatives à la société commanditaire et à ses partenaires, à ses propriétaires et à ses relations d'affaires, aux activités des services de médias, à la production de programmes, aux acteurs de la série ou à toute autre personne ayant perçu des honoraires pour sa contribution à la série. Selon les termes de ce contrat, outre l'éventuel versement de dommages-intérêts, l'acteur de télévision devait s'acquitter d'une amende de 10 000 000 HUF, soit environ 26 000 EUR, en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, sauf si la société de production avait consenti à la divulgation d'informations confidentielles.

La société de production conservait le droit de résilier le contrat à tout moment de manière unilatérale. Il semblerait qu'en raison du faible intérêt suscité par la série télévisée, sa production se soit terminée au bout d'un an et la société de production télévisuelle avait mis fin à son contrat avec M. Boronyák. Près d'un an et demi plus tard, M. Boronyák a accordé une interview à des journalistes d'investigation au sujet de son contrat et de la série télévisée, et notamment des cachets qu'il avait reçus de la société de production télévisuelle. À l'issue d'une procédure judiciaire engagée en Hongrie, il a été condamné à s'acquitter de la somme de 10 000 000 HUF et à supporter les frais de justice de la société de production.

Sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Boronyák dénonçait le caractère excessif de la sanction. Il soutenait par ailleurs que les informations qu'il avait communiquées relevaient de l'intérêt général et figuraient déjà dans le domaine public : un portail internet d'investigation spécialisé dans la publication d'informations relatives à l'intérêt général, et notamment aux dépenses publiques, était parvenu à obtenir l'accès à certaines informations concernant les coûts de production de la série télévisée et à divers documents au sujet de l'arrêt de la production. M. Boronyák affirmait que les juridictions nationales n'avaient pas tenu compte des circonstances de cette communication ni du fait que ces informations présentaient un intérêt général pour les citoyens puisqu'elles concernaient des paiements effectués sur des fonds publics. Le Gouvernement hongrois, pour sa part, a soutenu que la restriction de la liberté d'expression de M. Boronyák avait été prévue dans la disposition contractuelle qu'il avait librement acceptée et qui était conforme aux dispositions pertinentes du Code civil en matière d'obligations contractuelles.

S'agissant des principes généraux applicables, la Cour européenne rappelle qu'en cas de litiges portant sur la liberté d'expression dans un contexte de relations professionnelles, la protection de l'article 10 de la Convention s'étend au lieu de travail en général. L'article 10 de la Convention est non seulement contraignant dans les relations entre un employeur et son employé lorsque ces relations sont régies par le droit public, mais il peut également être applicable lorsqu'elles sont régies par le droit privé. En effet, l'exercice concret et effectif de la liberté d'expression ne dépend pas uniquement du devoir de non-ingérence de l'État, mais peut impliquer des mesures positives en matière de protection, et ce même dans le cadre des relations entre particuliers. Dans certains cas, l'État a l'obligation positive de garantir le droit à la liberté d'expression, même contre une ingérence de la part de personnes privées. Par conséquent, la Cour européenne doit déterminer si, en l'espèce, les autorités judiciaires hongroises, en faisant droit aux demandes de la société de production, ont suffisamment protégé le droit de M. Boronyák à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne dans le cadre de relations contractuelles et si elles ont établi un juste équilibre entre ce droit et le droit de la société de télévision à la protection de ses intérêts commerciaux.

La Cour européenne observe tout d'abord que M. Boronyák n'a pas prétendu qu'il cherchait à dévoiler des actes répréhensibles de la part de la société de télévision et ne juge donc pas nécessaire d'examiner des questions de ce type qui ont été au cœur de sa jurisprudence sur les dénonciations (voir *Halet c. Luxembourg*, IRIS 2023-4:1/23). Elle constate ensuite que les parties ont elles-mêmes déterminé l'étendue de leurs obligations dans le contrat conclu avec la société et que M. Boronyák a librement et sciemment accepté la clause de non-divulgence, renonçant ainsi à son droit de communiquer des informations sur les termes du contrat. Le fait que le contrat ait été librement conclu n'a toutefois pas été le seul facteur invoqué par les juridictions nationales pour légitimer la restriction du droit de M. Boronyák à la liberté d'expression. Plutôt que de confirmer systématiquement l'obligation de confidentialité et la sanction qui en résulte en se fondant sur la liberté contractuelle des parties, les juridictions nationales ont

analysé les implications de la disposition en question pour la liberté d'expression et l'accès du public à des informations relevant de l'intérêt général, afin de mettre en balance les intérêts contradictoires des parties contractantes.

La Cour européenne reconnaît que M. Boronyák a fait valoir l'intérêt du public quant à la publication d'informations sur les dépenses du budget de l'État pour justifier la divulgation des clauses spécifiques de son contrat. En effet, le comportement de parties privées, comme les sociétés, qui s'exposent inévitablement et en toute connaissance de cause à un contrôle de leurs actions, peut, dans certaines situations, constituer une information relevant de l'intérêt général. Toutefois, la divulgation de ces informations ne saurait être appréciée indépendamment de l'obligation de confidentialité ou de réserve qui n'a pas été respectée.

La Cour européenne estime que l'intérêt du public pour la divulgation d'informations confidentielles diminue selon que l'information divulguée porte sur des actes ou pratiques illicites, sur des actes, pratiques ou comportements répréhensibles ou sur une question qui a suscité un débat donnant lieu à des controverses quant à l'existence ou non d'une atteinte à l'intérêt général (voir *Halet c. Luxembourg*, IRIS 2023-4:1/23). Elle souligne à cet égard le poids relatif de l'intérêt du public dans les informations révélées en l'espèce, dans la mesure où il ne s'agit ni d'actes illicites ni de pratiques répréhensibles, mais simplement des modalités spécifiques du contrat de M. Boronyák.

La divulgation d'informations confidentielles par M. Boronyák n'était pas indispensable pour permettre la mise à disposition d'informations nécessaires à un débat sur des questions d'intérêt général, et ce d'autant plus que les instances qui gèrent le budget de l'État ont l'obligation légale de communiquer ces données sur simple demande. Les juridictions nationales ont accédé aux demandes des journalistes, en ordonnant à la société de télévision de leur transmettre les informations sollicitées sur le budget de la série télévisée. La Cour européenne est néanmoins d'avis que le caractère confidentiel stipulé dans le contrat conclu avec M. Boronyák est, en règle générale, nécessaire aux activités commerciales de l'entreprise.

Enfin, la Cour européenne considère que la sanction imposée, d'un montant équivalent à environ 26 000 EUR, peut sembler excessive au vu des circonstances de la révélation des informations en question, mais qu'elle se justifie en raison du caractère particulièrement grave de l'infraction aux obligations contractuelles.

La Cour européenne des droits de l'homme ne voit donc aucune raison valable qui l'obligerait à substituer son propre point de vue à celui des juridictions nationales et à écarter l'exercice de mise en balance. Elle conclut que les autorités judiciaires hongroises ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de M. Boronyák à la liberté d'expression, d'une part, et l'intérêt de la société de télévision à la protection du secret des affaires, d'autre part, et qu'elles ont donc agi dans les limites de leur marge d'appréciation. Il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, in the case Boronyák v. Hungary, Application no. 4110/20, 20 June 2024.***

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-234265>

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 20 juin 2024 dans l'affaire Boronyák c. Hongrie, requête n° 4110/20*

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*

*Dirk Voorhoof*  
*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a mis en évidence les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté des médias dans la Crimée occupée par la Russie depuis le 27 février 2014. La constatation par la Cour européenne de violations systématiques de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme s'inscrit dans le cadre d'autres violations manifestes ou de grande ampleur par la Fédération de Russie de plusieurs dispositions de la Convention et de ses protocoles additionnels, et notamment de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains), de l'article 5 (interdiction de toute privation illégale de liberté), de l'article 9 (liberté de religion) et de l'article 11 (liberté de réunion pacifique et d'association).

Les griefs du Gouvernement ukrainien au titre de l'article 10 de la Convention concernaient, en particulier, l'existence alléguée d'une pratique administrative de répression des médias non russes, y compris la fermeture de chaînes de télévision ukrainiennes et tatares. Les autorités ukrainiennes affirment que depuis l'annexion de la Crimée par la Russie, les questions juridiques relatives à la liberté d'expression, à la politique d'information et à la fourniture d'informations et de communications sur le territoire des « régions temporairement occupées » ont été illégalement réglementées par des instruments juridiques de la Fédération de Russie.

La plainte portait également sur des « actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de journalistes perçus comme critiques à l'égard de l'occupation russe », ainsi que sur la violation des droits des prisonniers politiques. Les autorités russes ont soutenu devant la Cour européenne des droits de l'homme que les allégations du Gouvernement ukrainien étaient infondées. Elles ont affirmé que les autorités de Crimée avaient joué un rôle essentiel dans le soutien au développement de la radiodiffusion publique, permettant à tous les citoyens, quelle que soit leur origine nationale, de participer pleinement au processus de prise de décision et de recevoir des informations dans leur langue maternelle, sans aucune restriction.

Dans son évaluation, la Cour européenne rappelle les principes généraux établis dans sa jurisprudence en matière de pluralisme dans les médias audiovisuels (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*, IRIS 2012-7/2 et *NIT S.R.L. c. République de Moldova*, IRIS 2022-6:1/13). S'agissant des principes généraux permettant de déterminer si une ingérence est « nécessaire dans une société

démocratique », la Cour européenne renvoie à sa jurisprudence, et notamment aux affaires *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* (IRIS 2013-6/1) et *Delfi AS c. Estonie* (IRIS 2015-7/1). Elle évoque également sa décision de recevabilité dans laquelle elle estime que les incidents et les conclusions relevés par plusieurs OIG et ONG (par exemple les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies de 2015 et le rapport de *Human Rights Watch* de 2014) constituent un faisceau suffisant de preuves des pratiques administratives qui restreignent la liberté des médias et les droits des journalistes : en mars 2014, toutes les chaînes de télévision ukrainiennes ont été fermées et le seul journal en langue ukrainienne (*Krymska*) a été interdit de parution. En outre, certains médias en langue tatare se sont vu refuser le réenregistrement ou les licences d'exploitation conformément à la législation de la Fédération de Russie et ont dû cesser leurs activités dans la péninsule. Des « mises en garde » officielles émises par des agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB) et du bureau du procureur de Crimée ont souvent précédé la fermeture de médias dont les opinions, les articles ou les programmes étaient jugés « extrémistes », par exemple en raison de l'utilisation des expressions « annexion » et « occupation temporaire ».

À cette fin, les autorités se sont appuyées sur les « dispositions vagues et trop générales de la législation russe de lutte contre l'extrémisme » pour faire pression sur les médias tatars de Crimée afin qu'ils cessent toute critique de l'« occupation » de la Crimée par la Russie. Les OIG et les ONG ont également rapporté des actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de journalistes, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme constate que les informations précitées concordent avec les éléments de preuve complémentaires qui lui ont été soumis. Le Gouvernement russe n'a ni contesté ni expliqué la diminution considérable du nombre de médias en activité en Crimée depuis l'occupation russe, qui est passé de 3 000 à un peu plus de 200. La Cour européenne observe également que le Gouvernement russe n'a pas abordé les allégations crédibles d'intimidation et de harcèlement systématiques des journalistes, un aspect particulier de la pratique alléguée de répression des médias non-russes.

La Cour européenne estime disposer d'éléments de preuve suffisants pour établir, au niveau de preuve requis, l'existence, pendant la période considérée, à savoir entre le 27 février 2014 et le 26 août 2015, de nombreux incidents liés entre eux et suffisants, pour constituer au sens de la jurisprudence de la Cour, une pratique administrative d'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, tels que le refus d'accorder des licences de radiodiffusion, la révocation de licences de radiodiffusion, la non-attribution de fréquences de radiodiffusion, les avertissements, les mises en garde et les ordonnances émis par les autorités russes en application de la législation « anti-extrémisme », les poursuites, la détention provisoire et les condamnations pour ces motifs. En se fondant sur le constat que le caractère réglementaire de la pratique alléguée, son ampleur et son application générale confirment l'existence à la fois de la « répétition des actes incriminés » et de la « tolérance officielle », la Cour européenne estime que ces ingérences dans le droit à la liberté d'expression et d'information ne sauraient

être considérées comme étant prévues par la « loi » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement russe n'a formulé aucune observation. Il n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'aborder, et encore moins de réfuter, l'absence alléguée de prévisibilité de sa législation anti-extrémisme qui aurait été utilisée pour étouffer la liberté d'expression en Crimée au cours de la période considérée.

La Cour européenne rappelle en outre que le Gouvernement russe n'a produit aucun élément de preuve concernant les procédures en question, et notamment celles de l'octroi de licences d'exploitation de médias et de l'attribution de fréquences. En conséquence, le Gouvernement russe n'a pas démontré que les ingérences incriminées étaient nécessaires au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant en particulier des « avertissements » adressés à des journalistes, ainsi que des poursuites et des incarcérations dont ils ont fait l'objet au motif qu'ils auraient commis des actes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, le Gouvernement russe n'a pas démontré que la publication d'opinions favorables à la préservation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comportait une quelconque incitation à la violence ou faisait l'apologie du recours à des actions violentes. La création d'une chaîne de télévision publique tatare de Crimée, d'une station de radio et d'une rédaction tatare de Crimée ne saurait compenser la diminution générale du nombre de chaînes de télévision indépendantes destinées à la population tatare de Crimée. Le fait que certains médias restent disponibles en ligne ne peut être considéré comme un substitut suffisant à l'absence d'offre de presse écrite et de chaînes de télévision classiques. Compte tenu de ce qui précède, la Cour européenne conclut à l'unanimité à l'existence, au cours de la période considérée, d'une pratique administrative de répression des médias non russes, et notamment de la fermeture de chaînes de télévision ukrainiennes et tatars, qui était non seulement illégale, mais aussi, en tout état de cause, non nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Dans son arrêt de 347 pages, la Cour européenne constate également une violation des articles 10 et 11 de la Convention en raison d'une pratique administrative de privation illégale de liberté, de poursuites et de condamnation de prisonniers politiques ukrainiens pour avoir exercé leur liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Elle conclut par ailleurs à la violation de l'article 18 de la Convention, combiné aux articles 10 et 11, du fait d'une pratique administrative persistante qui consiste à restreindre les droits et libertés des prisonniers politiques ukrainiens en Crimée dans un but ultérieur, non prévu par la Convention.

***Judgment by the European Court of Human Rights, Grand Chamber, in the case Ukraine v. Russia (re Crimea), Application nos. 20958/14 and 38334/18, 25 June 2024***

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-235139>

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, rendu le 25 juin 2024 dans l'affaire Ukraine c. Russie (Crimée), requêtes nos 20958/14 et 38334/18*

# UNION EUROPÉENNE

## EU: COMMISSION EUROPÉENNE

### Procédure d'infraction à l'encontre de six États membres de l'UE pour défaut de désignation des coordinateurs des services numériques

*Valentina Golunova  
Université de Maastricht*

Le 25 juillet 2024, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la Belgique, à la Croatie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, à l'Espagne et à la Suède, leur indiquant qu'ils ne s'étaient pas conformés aux dispositions du Règlement sur les services numériques (DSA). Ces États membres n'ont en effet toujours pas désigné leurs coordinateurs des services numériques, à savoir les autorités nationales compétentes chargées de la supervision des fournisseurs de services intermédiaires et de l'application du Règlement sur les services numériques, ou ne leur ont pas accordé les pouvoirs et les compétences nécessaires à cet effet. La date limite pour la désignation de ces coordinateurs a expiré le 17 février 2024.

La responsabilité du contrôle de l'application et de la mise en œuvre du Règlement sur les services numériques est partagée entre les États membres et la Commission. Cette dernière est ainsi habilitée à superviser et à faire respecter le règlement par les très grandes plateformes en ligne (VLOP) et les très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE). Les coordinateurs des services numériques doivent disposer de pouvoirs d'enquête et d'exécution étendus à l'égard de tous les autres fournisseurs de services intermédiaires dont l'établissement principal est situé dans l'État membre en question, et notamment du pouvoir de traiter les plaintes des bénéficiaires de services numériques et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de la législation. Les États membres peuvent désigner une ou plusieurs autorités compétentes en complément du coordinateur des services numériques, mais ils doivent alors établir une répartition claire des tâches entre ces autorités et le coordinateur, et veiller à leur collaboration étroite et efficace.

Parmi les six États membres concernés par la lettre de la Commission, seule la Belgique n'a pas encore désigné son coordinateur des services numériques. Ce retard s'explique par les spécificités de la répartition belge des compétences, puisque la désignation du coordinateur nécessite la conclusion d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés, ainsi que par les vacances parlementaires d'été. Certains États membres n'ont quant à eux toujours pas accordé à leur coordinateur des pouvoirs et des compétences suffisants. Par exemple, les Pays-Bas ont temporairement désigné l'Autorité de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument & Markt* - ACM) en tant que

coordinateur. Elle partagera les tâches de supervision et de mise en application avec l'Autorité de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens* - AP). En revanche, l'ACM ne s'est pas vu confier certaines des compétences énoncées par le Règlement sur les services numériques, notamment le pouvoir de certifier les organismes de règlement extrajudiciaire des litiges ou d'accorder le statut de « signaleurs de confiance » à des entités indépendantes chargées de détecter, d'identifier et de signaler les contenus illicites.

En avril 2024, la Commission avait déjà adressé des lettres de mise en demeure à six États membres, en l'occurrence la Tchéquie, Chypre, l'Estonie, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie, où l'on s'attendait à des retards considérables dans la désignation ou la mise en place des coordinateurs des services numériques. Depuis, l'Estonie et la Slovaquie ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du Règlement sur les services numériques.

Les lettres de mise en demeure constituent la première étape des procédures d'infraction. Les six États membres concernés disposent à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de la Commission et se conformer au Règlement sur les services numériques. En cas d'absence de mise en conformité, la Commission pourra alors décider d'émettre des avis motivés à leur encontre et, si ces États membres persistent à ne pas se conformer au Règlement sur les services numériques, une procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne pourra être engagée.

### ***July infringement package: key decisions***

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/EN/inf\\_24\\_3228](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/EN/inf_24_3228)

*Procédures d'infraction du mois de juillet : principales décisions*

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf\\_24\\_3228](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_24_3228)

## EU: COMMISSION EUROPÉENNE

# Rapport 2024 sur l'état de droit, et notamment sur la liberté et le pluralisme des médias

*Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 24 juillet 2024, la Commission européenne a publié son rapport 2024 sur la situation de l'état de droit, qui constitue le cinquième rapport annuel dans le cadre du mécanisme européen pour l'état de droit (voir, par exemple, *IRIS 2023-8/18*). L'objectif de ce rapport est d'examiner les évolutions positives et négatives observées dans l'ensemble des États membres de l'UE dans quatre domaines fondamentaux de l'état de droit, à savoir les systèmes judiciaires, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias, ainsi que d'autres questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs. Le rapport comporte des chapitres par pays pour l'ensemble des 27 États membres et, pour la première fois, le rapport 2024 intègre également des chapitres sur quatre pays candidats à l'élargissement, l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie. Les conclusions du rapport 2024 relatives au principe du pluralisme et de la liberté des médias sont particulièrement intéressantes.

Le rapport souligne tout d'abord le fait que l'indépendance ou l'impartialité des régulateurs dans plusieurs États membres suscite des « préoccupations [persistantes] », ainsi que l'absence de « garde-fous suffisants » contre l'influence politique indue sur le processus de nomination ou le fonctionnement des autorités de régulation, notamment en Bulgarie, en Croatie, en Hongrie, en Pologne et en Slovaquie. Deuxièmement, pour ce qui est de l'amélioration de la transparence de la propriété des médias, le rapport 2024 constate des « évolutions positives » en Grèce, en Irlande et en Espagne, chacun de ces pays ayant mis en place ou généralisé des registres de propriété en ligne. Cependant, les « problèmes » signalés précédemment en matière de transparence de la propriété des médias « persistent » en Bulgarie, à Chypre, en Tchéquie, en France et aux Pays-Bas. Troisièmement, s'agissant de la protection des médias contre les pressions politiques et les influences indues, le rapport indique que dans certains États membres, à savoir en Autriche, en Bulgarie et en Slovaquie, des « mesures positives » ont été prises ; cependant, « aucune mesure » n'a été prise pour accroître la transparence et l'équité dans l'attribution de la publicité d'État en Croatie, en Hongrie, à Malte et en Espagne. En outre, les préoccupations déjà exprimées au sujet de l'indépendance éditoriale et de la gouvernance des médias de service public n'ont toujours pas été prises en compte en Hongrie, à Malte et en Roumanie. Le rapport observe en effet qu'en Slovaquie, une loi a été adoptée en 2024 pour dissoudre le radiodiffuseur public et en établir un nouveau, « ce qui suscite des inquiétudes quant à l'indépendance future [du radiodiffuseur] ». Quatrièmement, le rapport constate des « progrès limités » dans plusieurs États membres où des problèmes avaient été identifiés, comme en Allemagne, en

Grèce, à Malte, en Pologne, en Roumanie et en Espagne. Enfin, concernant l'amélioration de la sécurité et de la protection des journalistes et la lutte contre les menaces de poursuites judiciaires et les procédures judiciaires abusives altérant le débat public (poursuites-bâillons), le rapport observe que les journalistes « continuent de faire face à des menaces physiques et à des menaces de poursuites judiciaires », ainsi qu'à des campagnes de diffamation et à de la censure en ligne, qui compromettent également leur sécurité. S'agissant plus spécifiquement de la menace de poursuites-bâillons, le rapport indique que la Grèce et l'Irlande ont progressé dans leurs travaux législatifs visant à l'instauration de garanties procédurales spécifiques et/ou à la révision de leurs lois en matière de diffamation.

En ce qui concerne les prochaines étapes, la Commission a également publié une liste de recommandations concrètes pour chaque État membre. Elle a précisé que ces recommandations visaient à « soutenir davantage les États membres dans leurs efforts pour faire avancer les réformes en cours » et à les aider à « identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires ».

***European Commission, 2024 Rule of Law Report: The rule of law situation in the European Union, COM(2024) 800 final, 24 July 2024***

[https://commission.europa.eu/publications/2024-rule-law-report-communication-and-country-chapters\\_en](https://commission.europa.eu/publications/2024-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en)

*Commission européenne, Rapport 2024 sur l'état de droit : la situation de l'état de droit dans l'Union européenne, COM(2024) 800 final, 24 juillet 2024*

[https://commission.europa.eu/publications/2024-rule-law-report-communication-and-country-chapters\\_fr](https://commission.europa.eu/publications/2024-rule-law-report-communication-and-country-chapters_fr)

## EU: COMMISSION EUROPÉENNE

### [EU] TikTok retire définitivement son programme *TikTok Lite Rewards* dans l'UE

Amélie Lacourt  
Observatoire européen de l'audiovisuel

En avril 2024, la Commission européenne a engagé une procédure à l'encontre de TikTok (une très grande plateforme en ligne répertoriée) pour son nouveau programme *Rewards*, qui permet aux utilisateurs d'accumuler des points qui peuvent être échangés contre des récompenses, notamment des bons d'achat Amazon, des cartes-cadeaux via PayPal ou des *dabloons*, la monnaie virtuelle de TikTok. La Commission s'est montrée particulièrement préoccupée par les conséquences de cette fonctionnalité sur les mineurs. Elle estime en effet que ce programme est susceptible d'enfreindre les dispositions du Règlement sur les services numériques relatives à l'évaluation diligente des risques (notamment en ce qui concerne l'effet addictif du programme *Rewards*) et à la mise en place de mesures efficaces d'atténuation des risques. En sa qualité de très grande plateforme en ligne, TikTok est tenue d'effectuer une évaluation des risques et de présenter un rapport à ce sujet aux services de la Commission avant de déployer de nouvelles fonctionnalités. Pour davantage de précisions sur le programme ou l'ouverture de la procédure par la Commission, voir *IRIS 2024-5:1/7*.

À la suite de la procédure officielle engagée par la Commission européenne au début de l'année, TikTok s'est finalement engagée à retirer définitivement le programme *TikTok Lite Rewards* dans l'Union européenne et à ne pas lancer d'autres programmes susceptibles de contourner ce retrait, afin de se conformer aux dispositions du Règlement sur les services numériques.

Le 5 août, la Commission a rendu les engagements de la plateforme juridiquement contraignants et a clos la procédure. Cette décision fait suite à la décision prise par la plateforme TikTok de retirer volontairement son programme immédiatement après le lancement de la procédure par la Commission à son encontre. Tout manquement aux engagements constituerait une violation du Règlement sur les services numériques et pourrait, par conséquent, donner lieu à des amendes. Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe adaptée à l'ère du numérique, a insisté sur le fait que la Commission « [contrôlera] attentivement le respect par TikTok des engagements que la plateforme a pris. La décision adoptée aujourd'hui envoie également un message clair à l'ensemble du secteur des médias sociaux ».

Il s'agit là des premiers engagements de très grandes plateformes en ligne (VLOP) acceptés par la Commission dans le cadre du Règlement sur les services numériques (DSA).

***Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act)***

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065>

*Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (Règlement sur les services numériques)*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2065>

## EU: TRIBUNAL

# La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours de Bytedance

*Amélie Lacourt*  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 5 septembre 2023, la Commission européenne a désigné Bytedance et les sociétés sous son contrôle direct ou indirect, parmi lesquelles figure TikTok, comme contrôleur d'accès au sens de l'article 3(1) du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA). Ce règlement contribue notamment au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles qui visent à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique en général, et pour les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux de services de plateforme essentiels fournis par des contrôleurs d'accès en particulier. Il vise à limiter les pratiques anticoncurrentielles, en imposant des conditions et des restrictions aux plateformes qui exercent une influence notable sur le marché.

En novembre de la même année, Bytedance a introduit un recours pour obtenir l'annulation de la décision de la Commission. Un recours en annulation vise à faire invalider les décisions rendues par les institutions de l'Union européenne qui sont contraires au droit de l'Union européenne. Le Tribunal a décidé, à la demande de Bytedance, de statuer sur l'affaire dans le cadre de la procédure accélérée. Le 17 juillet, le Tribunal a rejeté le recours de Bytedance, en confirmant que TikTok est un contrôleur d'accès au sens du DMA. Il s'agit de la première fois que le Tribunal donne une interprétation du DMA.

Le Tribunal a notamment conclu que Bytedance dépassait les seuils quantitatifs fixés par le DMA. Il a estimé en effet que la valeur marchande globale de l'entreprise et le nombre d'utilisateurs finaux et d'utilisateurs professionnels de TikTok dans l'UE n'avaient cessé d'augmenter au cours des trois derniers exercices, franchissant de loin les seuils fixés. Les arguments avancés par Bytedance, et notamment le fait que la croissance de sa valeur marchande globale était principalement due à ses activités en Chine et que son chiffre d'affaires dans l'UE était faible, n'ont pas été suffisamment étayés pour remettre véritablement en cause cette situation.

S'agissant de la présomption selon laquelle TikTok serait un point d'accès majeur, le Tribunal a estimé que la Commission était en droit de considérer que la valeur marchande mondiale élevée de Bytedance, ainsi que le grand nombre d'utilisateurs de TikTok dans l'Union européenne, témoignaient de sa capacité financière et de son potentiel de monétisation de ces utilisateurs. Il a en outre constaté que TikTok avait réussi à augmenter son nombre d'utilisateurs de manière très rapide et exponentielle depuis son lancement dans l'Union européenne en 2018, atteignant, en peu de temps, la moitié du volume

d'utilisateurs de Facebook et d'Instagram, ainsi qu'un taux d'engagement particulièrement élevé, notamment auprès des jeunes utilisateurs, qui passent plus de temps sur TikTok que sur d'autres réseaux sociaux.

En ce qui concerne la position solide et durable de TikTok, contestée par Bytedance qui soutenait que la plateforme avait été considérée comme un concurrent sur le marché, le Tribunal a souligné que, si en 2018 TikTok était bien un concurrent qui cherchait à contester la position d'opérateurs bien établis comme Meta et Alphabet, elle avait rapidement consolidé sa position, et l'avait même renforcée au cours des années suivantes, malgré le lancement de services concurrents tels que les Reels (Meta) et Shorts (Alphabet).

Enfin, le Tribunal a rejeté les arguments avancés par Bytedance quant à la prétendue violation de ses droits de défense et au non-respect du principe d'égalité de traitement.

À la suite de l'arrêt du Tribunal, TikTok reste un contrôleur d'accès et doit par conséquent se conformer aux dispositions du DMA.

***Bytedance Ltd v. European Commission, Case T-1077/23, CJEU, 17 July 2024***

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=288383&pageIn dex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1899491>

*Bytedance Ltd c. Commission européenne, affaire T-1077/23, Cour de justice de l'Union européenne, 17 juillet 2024*

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=288383&pageIn dex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1899491>

# NATIONAL

## AUTRICHE

### [AT] La Cour constitutionnelle autrichienne ordonne une refonte de la loi relative à l'ORF afin de garantir son indépendance et son pluralisme

*Maren Beaufort*  
*Institut de recherche comparative sur les médias et la communication de*  
*l'Académie autrichienne des sciences et de l'Université de Klagenfurt*

Le 29 septembre 2024, les élections législatives qui se tiendront en Autriche détermineront le niveau de mise en œuvre d'une décision de la Cour constitutionnelle (VfGH), qui a déclaré l'inconstitutionnalité de certaines dispositions relatives à la Société autrichienne de radiodiffusion (ORF), le radiodiffuseur de service public autrichien. L'arrêt rendu le 5 octobre 2023 en vertu de l'article 140 de la loi fédérale constitutionnelle (B-VG), à la suite d'une audience publique et d'une demande de contrôle juridictionnel, prendra effet le 31 mars 2025, les dispositions antérieures n'étant pas rétablies. Le législateur est ainsi invité à promulguer de nouvelles dispositions avant cette date.

L'arrêt de la VfGH appelle fondamentalement à davantage de pluralisme et à une plus grande indépendance de l'ORF. Les dispositions pertinentes de la loi fédérale relative à la Société autrichienne de radiodiffusion (loi relative à l'ORF), publiée au Journal officiel fédéral n° 379/1984 et modifiée par la loi n° I 112/2023, concernent la nomination et la composition des instances dirigeantes de l'ORF, à savoir le conseil de la fondation (*Stiftungsrat*) et le conseil de défense des intérêts du public (*Publikumsrat*). Alors que le conseil de la fondation supervise la gestion du radiodiffuseur public autrichien, le conseil de défense des intérêts du public représente les intérêts de ce dernier, principalement en formulant des avis sur la programmation. En vertu de la loi fédérale constitutionnelle de 1974 relative à l'indépendance de la radiodiffusion (loi constitutionnelle relative à la radiodiffusion - *Rundfunk-BVG*), le législateur doit adopter des dispositions qui garantissent l'objectivité, l'impartialité, la diversité, une programmation équilibrée et l'indépendance des personnes et des instances dirigeantes (article I (2)). La VfGH estime que la composition des instances dirigeantes de l'ORF doit être de nature à empêcher toute influence unilatérale de l'État et à garantir une représentation diversifiée afin de préserver l'indépendance et le pluralisme. Dans son raisonnement, la Cour a relevé les manquements suivants aux exigences constitutionnelles relatives au conseil de la fondation :

- L'influence du Gouvernement : le Gouvernement fédéral nomme actuellement plus de membres (9 sur 35) que le conseil de défense des intérêts du public (6) sans être pour autant tenu de prendre en considération les recommandations

formulées (article 20 (1) de la loi relative à l'ORF), ce qui constitue une violation des principes de pluralisme et d'indépendance. En revanche, les nominations par les États fédérés (9), celles proposées par les partis représentés au Parlement (6) et les nominations du comité du personnel de l'ORF (5) sont constitutionnellement inattaquables. Néanmoins, dans la pratique, ces dispositions permettent au Gouvernement de désigner une majorité simple des 35 membres du conseil de la fondation, ce qui s'avère suffisant pour la plupart des décisions, y compris la nomination du directeur général et des administrateurs.

- Les dispositions relatives à la révocation anticipée : les membres du conseil de la fondation sont nommés pour un mandat de quatre ans. Cependant, en vertu de l'article 20(4) de la loi relative à l'ORF, les membres nommés par le Gouvernement fédéral et le Conseil de défense des intérêts du public peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat si un nouveau Gouvernement est formé ou si le conseil de défense des intérêts du public est recomposé, ce qui est parfaitement contraire au principe d'indépendance. La révocation anticipée des six représentants des partis et des cinq représentants du personnel au sein du conseil de la fondation ne pose en revanche aucun problème d'ordre constitutionnel.

- L'insuffisance de pluralisme : Les membres du conseil de la fondation sont tenus de satisfaire à des exigences élevées sur le plan personnel et professionnel. Toutefois, la loi relative à l'ORF ne comporte aucune disposition visant à assurer une diversité dans les nominations. Ce large pouvoir discrétionnaire pourrait compromettre le pluralisme prévu par la Constitution, ce qui constituerait une violation de l'article I (1) (loi constitutionnelle relative à la radiodiffusion).

Pour ce qui est du conseil de défense des intérêts du public, la principale inquiétude concerne l'influence du chancelier (article 28(3) de la loi relative à l'ORF) :

- Le conseil de défense des intérêts du public est constitué de membres nommés par les institutions représentatives (13 sur 30) et d'autres désignés par le chancelier fédéral sur la base de candidatures (17). Les membres choisis par le chancelier disposent d'un avantage excessif, ce qui est contraire à l'exigence d'indépendance.

- Le chancelier fédéral nomme les membres du conseil de défense des intérêts du public sur la base des propositions des organisations représentatives des différents groupes de la société. Il n'existe toutefois pas de lignes directrices spécifiques sur la manière dont ces organisations sont sélectionnées ou sur la manière dont les membres sont répartis entre les différents groupes. Ce large pouvoir discrétionnaire permet au chancelier d'exercer une influence considérable. Les dispositions constitutionnelles imposent au législateur de veiller à ce que les membres soient équitablement représentés.

En définitive, la Cour a jugé que la structure actuelle des instances dirigeantes de l'ORF permettait au Gouvernement d'exercer une influence excessive, au mépris des exigences constitutionnelles en matière d'indépendance et de pluralisme. Le

législateur est désormais chargé d'adopter des réformes pour remédier à cette situation. Les mesures susceptibles d'être prises font actuellement l'objet d'un vif débat dans la campagne électorale en cours et vont d'ajustements mineurs à une véritable refonte.

L'Observatoire du pluralisme des médias estime également que l'indépendance de l'ORF est sérieusement menacée, dans la mesure où les procédures de nomination, évoquées par la Cour constitutionnelle, jouent un rôle essentiel dans cette évaluation. Ce risque ne concerne toutefois pas seulement les instances dirigeantes mentionnées ci-dessus, mais aussi la nomination du directeur général et d'autres fonctions de direction au sein de l'ORF. Bien que la loi (article 20 (3) 5 de la loi relative à l'ORF) a pour objectif de garantir des procédures de nomination transparentes et impartiales pour les postes de direction et ceux du conseil d'administration du radiodiffuseur public, par exemple en imposant une série de compétences et de critères d'incompatibilité, ou en exigeant une majorité des deux tiers pour la révocation du directeur général, le principe de l'incompatibilité de nombreuses fonctions politiques ne s'applique qu'aux quatre années précédant la nomination.

Dans l'intervalle, le 5 juillet 2024, la VfGH a rejeté une requête contre la constitutionnalité de la redevance de l'ORF sur les ménages, jugeant la demande irrecevable. Au total, 331 personnes, dont la majorité ne possède pas de téléviseur, avaient déposé à titre individuel une demande de contrôle juridictionnel. Le financement du radiodiffuseur de service public a été réorganisé en 2023 par la mise en place d'une redevance sur les ménages en remplacement des redevances habituelles. La question du financement futur de l'ORF reste néanmoins très controversée, essentiellement sous l'impulsion du Parti de la liberté d'Autriche (FPÖ), et dépendra de l'issue des élections législatives du 29 septembre prochain. La possibilité d'un financement par le budget de l'État est envisagée comme une alternative possible.

L'ORF est le seul fournisseur de service public en Autriche. Il propose deux programmations complètes et deux chaînes thématiques, douze émissions de radio, un site d'information, un service de vidéo à la demande et une plateforme en ligne pour toutes les offres radiophoniques, avec des résultats remarquables en termes d'utilisation de l'information, de couverture et de parts de marché, ainsi qu'un niveau de confiance toujours relativement élevé (59,6 %). Bien que la confiance dans les informations de l'ORF soit en constant recul, ce phénomène est bien inférieur à celui d'autres fournisseurs d'informations dans le pays : selon le *Reuters Digital News Report 2024*, le niveau de confiance dans les informations en Autriche est de 34,9 %, soit inférieur à la moyenne mondiale.

***Decision G 215/2022: Provisions of the ORF Act (ORF-Gesetz) regarding the Foundation Council and the Audience Council are in part unconstitutional.***

<https://www.vfgh.gv.at/downloads/VfGH->

[Erkenntnis G 215 2022 vom 5. Oktober 2023 EN.pdf](#)

*Décision G 215/2022 : les dispositions de la loi relative à l'ORF (ORF-Gesetz) qui concernent le conseil de la fondation et le conseil de défense des intérêts du public sont en partie inconstitutionnelles*

***Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk (ORF-Gesetz, ORF-G)***

[https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV\\_1984\\_379/ERV\\_1984\\_379.html](https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_1984_379/ERV_1984_379.html)

*Loi fédérale relative à la Société autrichienne de radiodiffusion (loi relative à l'ORF)*

***Federal Constitutional Act of 10 July 1974 on Guaranteeing the Independence of Broadcasting***

[https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV\\_1974\\_396/ERV\\_1974\\_396.html](https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_1974_396/ERV_1974_396.html)

*Loi fédérale constitutionnelle du 10 juillet 1974 portant garantie de l'indépendance de la radiodiffusion*

***Federal Constitutional Law***

[https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV\\_1930\\_1/ERV\\_1930\\_1.html](https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_1930_1/ERV_1930_1.html)

*Loi fédérale constitutionnelle*

***Seethaler J. and Beaufort M. (2024), Monitoring media pluralism in the digital era: Application of the Media Pluralism Monitor in European member states and candidate countries in 2023. Country report: Austria, Florence: European University Institute - Centre for Media Pluralism and Media Freedom (CMPF). DOI: 10.2870/98299***

[https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/76993/Austria EN mpm 2024 cmpf.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/76993/Austria_EN_mpm_2024_cmpf.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

*J. Seethaler et M. Beaufort (2024), Monitoring media pluralism in the digital era : Application of the Media Pluralism Monitor in European member states and candidate countries in 2023. Country report : Austria, Florence : Institut universitaire européen - Centre pour le pluralisme et la liberté des médias (CMPF). DOI : 10.2870/98299*

***Gadringer, S., Sparviero, S., Trappel, J., & Colaceci, A. (2024). Digital News Report Austria 2024. Detailergebnisse für Österreich. DOI: 10.5281/zenodo.11546856***

[https://digitalnewsreport.at/wp-content/uploads/2024/06/DNR\\_2024-AT.pdf](https://digitalnewsreport.at/wp-content/uploads/2024/06/DNR_2024-AT.pdf)

*S. Gadringer, S. Sparviero, S. Trappel, J. et A. Colaceci (2024). Digital News Report Austria 2024. Detailergebnisse für Österreich. DOI : 10.5281/zenodo.11546856*

## ALLEMAGNE

### [DE] Création du premier office national de règlement des litiges pour les plateformes en ligne

*Christina Etteldorf  
Institut du droit européen des médias*

Entrée en vigueur en mai 2024, la *Digitale-Dienste-Gesetz* (loi sur les services numériques - DDG) transpose en droit national les dispositions du Règlement (UE) 2022/2065 (DSA). La *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des réseaux - BNetzA) assume à présent la fonction de coordinateur pour les services numériques. Le 12 août 2024, la BNetzA a certifié le premier organe national de règlement des litiges pour les plateformes en ligne, à savoir *User Rights GmbH*, dont le siège est à Berlin. *User Rights GmbH* est la première organisation à avoir déposé une demande d'agrément auprès de la BNetzA pour prendre en charge les tâches visées à l'article 21 du DSA.

L'article 21, paragraphe 1 du DSA dispose que les utilisateurs et utilisatrices faisant l'objet d'une décision du système interne de traitement des réclamations des plateformes en ligne ont le droit de saisir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges. Conformément à l'article 21, paragraphe 2 du DSA, ces organes doivent remplir certains critères (notamment en matière d'impartialité, d'expertise, etc.) et sont agréés à leur demande par le coordinateur des services numériques de l'État dans lequel ils sont établis pour une période maximale de cinq ans. Les organes de règlement des litiges doivent œuvrer à la résolution amiable des conflits entre les internautes et les plateformes en ligne et rendre compte de leurs activités au coordinateur pour les services numériques. Après examen du dossier présenté par *User Rights GmbH* au regard de la conformité avec les dispositions légales en matière de certification, la BNetzA a conclu que celle-ci remplissait les exigences en matière d'indépendance et d'impartialité, qu'elle disposait de l'expertise requise concernant les normes juridiques en vigueur et les conditions d'utilisation des plateformes en ligne, et qu'elle pouvait garantir une procédure de conciliation rapide et efficace. La société *User Rights GmbH* a été explicitement créée dans le but d'assurer les tâches visées à l'article 21 du DSA et n'exerce pas cette fonction parallèlement à d'autres activités. Elle est financée par les frais d'examen des dossiers qui peuvent être facturés aux plateformes en ligne concernées - sous réserve qu'ils soient raisonnables - et dont le montant est limité et soumis au contrôle des autorités compétentes. Le règlement des litiges est gratuit pour les utilisateurs et utilisatrices. Sur le site internet, qui est d'ores et déjà en service, on peut consulter le règlement qui régit le déroulement et les principes de la procédure de conciliation, ainsi qu'un barème des frais.

#### ***Pressemitteilung der BNetzA***

<https://www.bundesnetzagentur.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2024/20240>

[812 DSC Zertifizierung.html?nn=660040](https://www.bnetza.de/812_DSC_Zertifizierung.html?nn=660040)

*Communiqué de presse de la BNetzA*

***User Rights GmbH Plattform***

<https://user-rights.org/de>

*Plateforme d'User Rights GmbH*

## [DE] La Commission européenne rend un avis critique sur le projet de révision du JMStV

Christina Etteldorf  
Institut du droit européen des médias

Conformément aux obligations de notification découlant de la directive (UE) 2015/1535, les *Länder* allemands, en tant que législateurs compétents, ont présenté en avril 2024 leur projet de révision du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (Traité inter-*Länder* sur la protection des mineur·e·s dans les médias - JMStV) en Allemagne. La Commission européenne a néanmoins rendu un avis critique à cet égard le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le projet de révision partage l'objectif visant à permettre aux enfants et aux adolescent·e·s d'accéder en toute sécurité aux contenus en ligne tout en les protégeant contre les contenus préjudiciables à leur développement. Or, en ce qui concerne les plateformes en ligne, cette protection est garantie en tout état de cause par les nouvelles dispositions du Règlement (UE) 2022/2065 (DSA), qui s'appliquent directement dans les États membres et ne nécessitent pas de transposition en droit national.

La révision prévue du JMStV au niveau des *Länder* vise d'une part, à permettre aux enfants et aux adolescent·e·s d'avoir le plus large accès possible aux contenus en ligne, et d'autre part, à les protéger contre les contenus préjudiciables. Parallèlement à une modification des règles applicables à tous les télémedias (terme qui englobe tous les médias en ligne autres que la radiodiffusion ou les télécommunications), il est prévu d'imposer notamment certaines exigences aux fournisseurs de systèmes d'exploitation couramment utilisés par les enfants et les adolescent·e·s. Ces systèmes devront prévoir des dispositifs de contrôle parental avec indication de l'âge des mineur·e·s pouvant ensuite, sur cette base, restreindre l'accès à certaines applications et moteurs de recherche. Les plateformes de distribution des applications propres au système devront être intégrées dans le système de classification par âge prévu par le droit allemand.

Dans son avis, la Commission européenne considère d'un œil critique non seulement les nouveautés prévues, mais aussi les dispositions globales du JMStV actuellement en vigueur en Allemagne - les législateurs et législatrices compétent·e·s des *Länder* ont notifié le JMStV dans son intégralité et non pas uniquement les modifications prévues. Elle rappelle en particulier le principe du pays d'origine en vigueur, au regard de la Directive e-commerce et de la Directive SMAV. Les dispositions allemandes prévoient, entre autres, que les télémedias (qui peuvent également inclure les services de la société de l'information, notamment les plateformes de partage de vidéos) doivent prendre des mesures de sécurité (par ex. systèmes de vérification de l'âge) pour protéger les enfants et les adolescent·e·s contre les contenus préjudiciables. La Commission y voit une obligation générale et abstraite imposée aux fournisseurs indépendamment de leur lieu d'établissement. Or, de telles pratiques ne sont pas conformes aux dérogations visées à l'article 3, paragraphe 4 de la Directive e-commerce telles

qu'elles ont été concrétisées dans la jurisprudence récente de la CJUE. La Commission critique également l'argument avancé par l'Allemagne dans la procédure de notification affirmant qu'il s'agit de mesures visant à promouvoir la diversité culturelle et linguistique, comme le prévoit l'article premier, paragraphe 6, de la Directive e-commerce : même si un tel objectif était inhérent à la réglementation, il ne sortirait pas du champ d'application du principe du pays d'origine, puisque l'article premier, paragraphe 6 de la Directive e-commerce vise uniquement à souligner l'importance de cet objectif.

Par ailleurs, la Commission européenne souligne également l'effet d'harmonisation complète du DSA en lien avec la régulation des services intermédiaires en ligne. Les dispositions visées aux articles 28 et 35, point j) du DSA visent en particulier la protection des mineur·e·s avec un effet suspensif sur les dispositions nationales portant, par exemple, sur des mesures techniques de protection et non pas sur le caractère illicite. En outre, le JMStV est jugé d'un œil critique au regard de l'interdiction de toute obligation générale de surveillance visée à l'article 8 du DSA, car en vertu des dispositions du JMStV, les services intermédiaires seraient notamment tenus de surveiller les contenus diffusés sur leurs plateformes pour répondre à leurs obligations de classification des contenus par âge. Enfin, en ce qui concerne les contraintes envisagées pour les systèmes d'exploitation, la Commission européenne pointe les restrictions ainsi posées aux droits fondamentaux et rappelle l'exigence de mettre en œuvre une réglementation proportionnée.

### ***Notification 2024/188/DE***

<https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/25746>

### ***Notification 2024/188/DE***

<https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/fr/notification/25746>

## [DE] Le VG de Berlin interdit la publicité à l'échelle régionale dans la radiodiffusion

Christina Etteldorf  
Institut du droit européen des médias

Dans une décision récemment publiée du 22 avril 2024 (affaire 32 K 1/23), le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin établit que le recours d'une *Landesmedienanstalt* (office régional des médias - LMA) compétente contre une chaîne de télévision nationale pour violation de l'interdiction de diffusion de publicité à l'échelle régionale est licite. Il considère que la mesure d'interdiction sous réserve d'autorisation dérogatoire inscrite dans le *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur les médias - MStV) n'est pas contestable au regard du droit constitutionnel. Une autre juridiction avait en revanche considéré que l'interdiction de diffusion de publicité à l'échelle régionale, qui a également fait l'objet d'un arrêt de la CJUE en 2021 dans l'affaire *Fussl Modestraße Mayr* (C-555/19, ECLI:EU:C:2021:89), était contraire au droit de l'Union européenne.

L'article 8, paragraphe 11 du MStV dispose que la diffusion de publicité non nationale (c'est-à-dire limitée à l'échelle régionale) est en principe interdite sur les chaînes nationales. On ne peut déroger à cette interdiction que si les *Länder* autorisent la diffusion de publicité à l'échelle régionale, soit de manière générale, soit au cas par cas, dans leur droit régional de la radiodiffusion, dérogation dont très peu de *Länder* ont fait usage. En dépit de cette interdiction, qui est notamment applicable à Berlin et qui, à l'époque, était régie par l'article 7, paragraphe 11 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), une chaîne de télévision nationale agréée à Berlin avait diffusé en mai 2016, dans différentes émissions, des publicités régionales distinctes dans les régions du Bade-Wurtemberg, de Hesse et de Rhénanie du Nord-Westphalie. La chaîne en avait également informé l'autorité compétente, la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) et lui avait fait part de son intérêt pour une procédure ayant valeur d'exemple, estimant que l'interdiction de la publicité à l'échelle régionale était anticonstitutionnelle. Après une procédure faisant intervenir la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (commission d'agrément et de contrôle - ZAK), la mabb a engagé un recours contre la chaîne nationale pour violation de l'article 7, paragraphe 11 du RStV et, partant, des conditions régissant la détention d'une licence de radiodiffusion (article 20, paragraphe 1 du RStV, actuellement article 52, paragraphe 1 du MStV). La licence ne couvrait en effet qu'un programme de radiodiffusion nationale et, partant, la diffusion de publicité à l'échelle régionale n'était pas incluse, puisque la publicité fait partie intégrante du programme.

Pendant la procédure devant le VG de Berlin, une procédure parallèle était en cours devant le *Landgericht* (LG) de Stuttgart, dans laquelle la licéité de l'interdiction était également remise en question dans le cadre d'un litige de droit civil entre un annonceur autrichien et un organisme de radiodiffusion. Dans le cadre de cette procédure, la CJUE a rendu un arrêt le 3 février 2021, dans lequel

elle établit que ni l'article 4, paragraphe 1 de la Directive SMAV, ni les libertés fondamentales et les droits fondamentaux, notamment le principe d'égalité de traitement, ne s'opposent en tant que tels à une interdiction nationale de diffusion de publicité à l'échelle régionale. Toutefois, une telle interdiction se doit de respecter le principe de proportionnalité et la CJUE a notamment émis des doutes quant à la capacité de la réglementation à poursuivre l'objectif de la protection du pluralisme des médias, notamment parce qu'il n'existe pas d'interdiction correspondante pour les médias en ligne. Cependant, le respect du principe de proportionnalité relève en dernier ressort de l'appréciation des juridictions nationales. Le LG de Stuttgart a par la suite jugé que cette interdiction était contraire au droit de l'Union européenne et ne saurait être appliquée (*IRIS* 2022-2:1/18). Cette décision n'implique toutefois pas une abrogation générale et obligatoire de la disposition concernée, puisqu'une telle abrogation est du ressort exclusif du *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG). Les *Länder* dotés de compétences législatives examinent encore aujourd'hui les conséquences de ce jugement.

Le VG de Berlin en a, pour sa part, jugé différemment en ne retenant pas le caractère anticonstitutionnel de l'interdiction de publicité régionale. Il considère qu'il s'agit d'une mesure d'aménagement licite de la liberté de la radiodiffusion et non d'une atteinte à cette liberté. Selon le VG, le législateur ou la législatrice dispose d'une large marge de manœuvre pour aménager la réglementation de la radiodiffusion dans ce sens. Le contrôle juridictionnel se limite à déterminer si les positions propres au droit constitutionnel ont été appliquées de façon appropriée, ce qui, en l'occurrence, est bien le cas. Le VG Berlin n'a pas établi d'« incapacité manifeste » de cette interdiction à réaliser l'objectif de la garantie du pluralisme. En particulier, il n'y a pas lieu de contester l'appréciation selon laquelle l'arrivée de concurrents à forte audience sur le marché publicitaire régional pourrait entraîner une migration non négligeable des annonceurs depuis les médias régionaux vers les radiodiffuseurs opérant à l'échelle nationale et, par conséquent, mettre en péril le pluralisme en affectant le refinancement et la qualité journalistique des articles des éditeurs et radiodiffuseurs régionaux. Le fait que les médias en ligne ne fassent pas l'objet d'une interdiction similaire importe peu et, en particulier, ne saurait constituer à cet égard un préjudice arbitraire pour la radiodiffusion. Nonobstant la convergence progressive des médias, la radiodiffusion et internet ne sont pas des services de médias comparables. Une réglementation différente peut donc être mise en place sur la base de considérations culturelles, sachant qu'il est interdit de se baser uniquement sur des facteurs économiques. L'argumentation du VG reflète également l'approche de l'UE selon laquelle la radiodiffusion et les offres en ligne peuvent être régies par des dispositions différentes.

### ***VG Berlin 32. Kammer, ECLI:DE:VGBE:2024:0422.32K1.23.00***

<https://gesetze.berlin.de/bsbe/document/NJRE001576665>

*Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Berlin, 32e chambre, ECLI:DE:VGBE:2024:0422.32K1.23.00*

## FRANCE

### [FR] L'Arcom précise les modalités de contrôle du respect du pluralisme par les chaînes de télévision et de radio

*Amélie Blocman  
Légipresse*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a rendu publique une délibération datée du 17 juillet 2024, dans laquelle elle émet de nouvelles prescriptions pour évaluer le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs audiovisuels, privés et publics. Cette délibération vient préciser les conditions de mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'État du 13 février dernier (v. *IRIS* 2024-3:1/12), qui avait accordé à l'Arcom un délai de six mois pour réexaminer le respect du pluralisme par la chaîne CNews à la demande de l'association Reporters sans frontières (v. *IRIS* 2024-8). Le Conseil d'État avait jugé que, dans l'exercice de sa mission, l'autorité de régulation devait prendre en compte la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

L'Arcom rappelle la primauté de la liberté de communication, ce dont il résulte que les éditeurs sont seuls responsables du choix des thèmes abordés sur leurs chaînes et des intervenants. Elle doit s'assurer que « l'expression des courants de pensée et d'opinion ne soit pas, au regard de l'exigence de diversité, affectée par un déséquilibre manifeste et durable, en particulier dans les programmes d'information et les programmes concourant à l'information. Elle prend en compte dans cette appréciation les interventions de l'ensemble des participants aux programmes diffusés ». Pour apprécier le respect général du pluralisme, l'Arcom précise qu'elle s'appuiera sur un faisceau d'indices basés sur : la variété des sujets abordés à l'antenne, la diversité des intervenants et la pluralité de points de vue. Les éditeurs n'auront pas à mettre en place de système déclaratif, ni à qualifier ou à classer l'ensemble des intervenants à l'antenne au regard des courants de pensée ou des différentes sensibilités (sous réserve de l'application des dispositions de la délibération du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique). L'Arcom devra également tenir compte : du respect de l'obligation d'assurer l'expression des différents points de vue dans la présentation des questions prêtant à controverse, conformément à la délibération du 18 avril 2018 ; du respect de la délibération du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision et, au cours des périodes électorales, de la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale. L'appréciation de l'Arcom s'effectuera sur une période d'au moins un mois pour les chaînes d'information en continu, et de trois mois minimum pour l'ensemble des éditeurs. L'éditeur devra fournir à la demande de l'Autorité les éléments lui permettant de s'assurer du respect de cette obligation, sur la période indiquée. Au terme de cet examen, pourra donc être sanctionné

tout « déséquilibre manifeste et durable » dans l'expression des opinions. Forte de ces critères d'appréciation précisés, l'Arcom a procédé au réexamen de la saisine de l'association Reporters sans frontières visant à mettre en demeure CNews de se conformer à ses obligations en la matière. Elle a rendu, le 29 juillet, sa décision (v. *IRIS* 2024-8).

***Délibération n° 2024-15 du 17 juillet 2024 relative au respect du principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs de services, JO du 19 juillet 2024***

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/Jq9Wy7eevAOYPsFSdT4hSEd9U0FCEBUDGln4NG1t4R8=JOE\\_TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/Jq9Wy7eevAOYPsFSdT4hSEd9U0FCEBUDGln4NG1t4R8=JOE_TEXTE)

## [FR] Meta a commis une faute contractuelle en désactivant sans préavis le compte Facebook d'une historienne ayant dénoncé les exactions de Daesh

*Amélie Blocman  
Légipresse*

Le tribunal judiciaire de Paris, par jugement du 5 juin 2024, s'est prononcé dans une affaire opposant une historienne à la société Meta Platforms Ireland Limited, cette dernière ayant désactivé son compte et sa page Facebook après la publication d'un article dans lequel elle dénonçait les exactions du mouvement Daesh en Afrique. La demanderesse alléguait notamment une faute contractuelle et le caractère abusif de la clause de résiliation contenue dans les conditions générales d'utilisation (CGU) du réseau social.

Le tribunal se prononce d'abord sur le respect, par Meta, de ses obligations contractuelles. Il analyse la teneur des propos en cause au regard des conditions générales d'utilisation de Facebook en vigueur à la date de la publication, et notamment l'article 4.2, aux termes duquel la plateforme s'engage à ne « résilier les comptes et pages que si leur titulaire a manifestement, gravement ou à maintes reprises enfreint les Conditions ou les Règlements, et notamment les Standards de la communauté ». La société n'avait pas donné connaissance à la requérante des motifs concrets ayant donné lieu à la désactivation de son compte (celle-ci équivalant à une résiliation du contrat liant les parties). Au nombre des publications non autorisées sur le réseau social, listées dans un mail générique d'explications, figurent entre autres, « le soutien à une organisation ou à un groupe violent et/ou criminel » et « les propos incitant à la haine ». En l'espèce, le tribunal juge que les propos publiés : « Daesh ment comme pas deux », « Son but est de traverser la Méditerranée jusqu'en Italie, et de là, jusqu'au reste de l'Europe », « Daesh appelle les soldats de l'armée syrienne. S'il y a eu huit morts, c'est, probablement qu'elle a gagné la bataille et les a tués en tant que prisonniers » constituent sans ambiguïté une dénonciation du groupe terroriste dont la demanderesse ne cautionne pas les actions. Il est également jugé que la simple reproduction d'un communiqué de Daesh ne peut être considérée comme une approbation de leurs agissements au vu de la contextualisation faite au sein de la publication. Le contenu de cette publication ne relève pas des actions non autorisées sur le réseau social listées dans le mail générique et ne peut, dès lors, être considéré comme correspondant aux conditions posées pour suspendre ou résilier un compte. Meta a donc commis une faute contractuelle.

Le tribunal juge ensuite que l'article 4.2 des CGU du réseau doit être considéré comme une clause abusive, en ce qu'il est prévu que l'utilisateur est prévenu par message de la suspension ou désactivation de son compte, sans préavis, même d'une courte durée. Cette clause crée ainsi au profit du professionnel, et au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 212-1 du Code de la consommation. Elle est par conséquent réputée non-écrite.

La société Meta est condamnée à verser à la requérante la somme de 4 000 EUR en réparation du préjudice lié aux dépenses de publicité qu'elle a engagées (afin

de permettre une large diffusion de ses publications sur Facebook et ainsi accroître sa communauté) ; 1 000 EUR en réparation du préjudice lié à la perte des œuvres de l'esprit de la demanderesse ; 2 000 EUR en réparation du préjudice fondé sur la privation d'un moyen de communication. En revanche, le tribunal retient qu'aucune atteinte à la liberté d'expression ne peut être retenue dès lors que la demanderesse avait la possibilité de s'exprimer sur d'autres médias et par d'autres biais que le recours à son compte Facebook.

***Tribunal judiciaire de Paris, 5 juin 2024.***

[https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TJ\\_PARIS\\_2024-06-05\\_2100726](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TJ_PARIS_2024-06-05_2100726)

## [FR] Réexamen de la saisine de RSF : l'Arcom demande à CNews de faire preuve de la plus grande vigilance, à l'avenir, quant au respect de l'exigence de pluralisme

Amélie Blocman  
Légipresse

Le Conseil d'État, dans sa décision *Reporters sans frontières* (RSF) du 13 février 2024, a demandé à l'Arcom de procéder au réexamen de la saisine de ladite association, concernant la demande de mettre en demeure CNews de se conformer à ses obligations en matière de pluralisme, d'une part, et d'indépendance de l'information, d'autre part. Le régulateur a rendu, le 29 juillet, sa décision.

Pour apprécier le respect général du pluralisme, l'Arcom a précisé dans la droite ligne de la décision du Conseil d'État et sa délibération du 17 juillet dernier, qu'elle s'appuierait sur un faisceau d'indices basés sur : la variété des sujets abordés à l'antenne, la diversité des intervenants et la pluralité de points de vue. Elle veille en outre au respect de l'obligation d'assurer l'expression des différents points de vue dans la présentation des questions prêtant à controverse.

Or, au cours du mois de mai 2021, et au terme de son analyse, l'Autorité a considéré, qu'en dépit notamment de la variété des thématiques abordées et de la diversité des intervenants, de nombreux sujets, tels que les violences commises contre les forces de l'ordre, le fonctionnement de la justice ou les effets de l'immigration sur le fonctionnement de notre société, apparaissaient traités de manière univoque, les points de vue divergents demeurant très ponctuels.

Elle a en conséquence mis en garde CNews et lui a demandé de faire preuve de la plus grande vigilance, à l'avenir, quant au respect de l'exigence de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, tel qu'il sera apprécié dans le cadre de la délibération du 17 juillet 2024 (v. *IRIS* 2024-8).

En ce qui concerne l'indépendance de l'information, l'Autorité a rejeté la demande de l'association RSF tendant à ce que le service CNews soit mis en demeure de respecter son obligation en la matière.

En vue de l'échéance, en 2025, des autorisations de quinze services de la TNT nationale, l'Arcom avait annoncé quelques jours plus tôt, le 24 juillet, la présélection des chaînes ayant candidaté à une autorisation de diffusion nationale sur les fréquences hertziennes terrestres. L'Autorité s'est fondée sur les critères mentionnés aux articles 29, 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, en appréciant notamment et précisément l'intérêt de chaque projet pour le public au regard de l'impératif prioritaire de pluralisme des courants d'expression socio-culturels.

Si, parmi les 15 projets retenus, figure celui de CNews, le régulateur n'a en revanche pas retenu celui des chaînes C8 et NRJ12, qui candidataient pour

conserver le droit d'émettre sur la TNT. Rappelons que la chaîne C8 a fait l'objet de très nombreuses mises en demeure et sanctions ces dernières années, qui ont abouti à 7,6 millions d'euros d'amendes.

L'Autorité a annoncé qu'elle allait désormais établir des conventions avec chacun des candidats retenus, d'une durée maximale de dix ans. Ces conventions seront établies sur le fondement des exigences posées par la loi du 30 septembre 1986 telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment en matière de pluralisme (décision *Reporters sans frontières*, et ses suites, la délibération de l'Arcom du 17 juillet dernier), et au regard des engagements formulés par chaque candidat dans son dossier de candidature et au cours de son audition publique devant le régulateur.

***Réexamen de la saisine de l'Association Reporters sans frontières, Communiqué de l'Arcom, 31 juillet 2024***

<https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/reexamen-de-la-saisine-de-lassociation-reporters-sans-frontieres-rsf>

## ITALIE

### [IT] L'AGCOM adopte des règlements applicables aux organismes de résolution extrajudiciaire des litiges et aux signaleurs de confiance au titre des articles 21 et 22 du Règlement sur les services numériques

*Ernesto Apa & Eugenio Foco  
Portolano Cavallo*

Dans le cadre de la réunion du conseil d'administration du 24 juillet 2024, l'Autorité italienne des communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* - AGCOM) a adopté des règlements qui définissent les modalités procédurales pour la certification des organismes de résolution extrajudiciaire des litiges entre les fournisseurs de plateformes en ligne et les destinataires de services (résolution n° 282/24/CONS), ainsi que pour la reconnaissance du statut de signaleur de confiance (Résolution n° 283/24/CONS) en vertu, respectivement, des articles 21 et 22 du règlement (UE) 2022/2065 (Règlement sur les services numériques - DSA).

Ces règlements, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2024, constituent les premiers actes réglementaires adoptés par l'AGCOM en sa qualité de coordinateur des services numériques pour l'Italie.

Ainsi, à compter du 15 septembre 2024, les organismes de résolution extrajudiciaire des litiges établis en Italie pourront déposer une demande auprès de l'AGCOM afin d'obtenir la certification requise pour traiter les litiges relatifs aux décisions adoptées par les fournisseurs de plateformes en ligne au sujet des contenus publiés par les utilisateurs qui sont jugés contraires au droit national et/ou au droit de l'Union européenne. Afin d'obtenir la certification, ces organismes doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 21 du Règlement sur les services numériques (DSA).

Par conséquent, les utilisateurs qui signalent la diffusion de contenus inappropriés/illicites, et ceux qui font l'objet de restrictions quant à l'utilisation de leurs comptes sur les plateformes en ligne (y compris les réseaux sociaux), auront accès à des procédures alternatives de résolution des litiges rapides et peu onéreuses. Il convient toutefois de noter que les décisions rendues par ces organismes ne seront pas contraignantes pour les parties concernées, comme le prévoit expressément l'article 21(2) du Règlement sur les services numériques. En outre, afin de garantir une application uniforme de l'article 21 du règlement, l'AGCOM peut également encourager l'organisation de tables rondes et l'adoption de lignes directrices et de codes de conduite.

En outre, l'AGCOM a énoncé les modalités d'obtention du statut de signaleur de confiance en application de l'article 22 du règlement. La qualification de « signaleur de confiance » sera reconnue à toute entité établie sur le territoire

italien qui satisfait aux exigences prévues par l'article 22 du règlement, parmi lesquelles figurent notamment l'expertise, la compétence et l'indépendance. Les fournisseurs de plateformes en ligne sont tenus de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir que les notifications soumises par des signaleurs de confiance soient traitées de manière prioritaire et qu'elles fassent l'objet d'une décision dans les plus brefs délais.

***AGCOM Delibera n. 282/24/CONS recante "Regolamento di procedura per la certificazione degli organismi di risoluzione extragiudiziale delle controversie tra destinatari del servizio e i fornitori di piattaforme online ai sensi dell'art. 21 del Regolamento sui servizi digitali"***

<https://www.agcom.it/sites/default/files/media/allegato/2024/Allegato%20A%20alla%20delibera%20n.%20282-24-CONS.pdf>

*Résolution de l'AGCOM n° 282/24/CONS établissant les « modalités procédurales pour la certification des organismes de résolution extrajudiciaire des litiges entre les destinataires de services et les fournisseurs de plateformes en ligne, conformément à l'article 21 du Règlement sur les services numériques »*

***AGCOM Delibera n. 283/24/CONS recante "Regolamento di procedura per il riconoscimento della qualifica di segnalatore attendibile ai sensi dell'art. 22 del Regolamento sui servizi digitali"***

<https://www.agcom.it/sites/default/files/media/allegato/2024/Allegato%20A%20Regolamento%20di%20procedura.pdf>

*Résolution de l'AGCOM n° 283/24/CONS « Modalités procédurales pour la reconnaissance du statut de signaleur de confiance au titre de l'article 22 du Règlement sur les services numériques »*

## [IT] L'AGCOM définit le pictogramme d'accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre

*Francesco Di Giorgi  
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

Par sa résolution n° 259/24/CONS du 10 juillet 2024, publiée le 24 juillet 2024, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a approuvé une réglementation visant à garantir l'accessibilité immédiate, simple et compréhensible des contenus de la télévision numérique terrestre, conformément aux dispositions de la version consolidée du Code des services de médias audiovisuels (TUSMAR) et de sa résolution n° 294/23/CONS.

Cette réglementation a été adoptée à l'issue d'un comité technique spécialement constitué à cet effet, auquel ont participé des associations de radiodiffuseurs et de fabricants d'équipements. Ces parties prenantes ont progressivement harmonisé leurs positions respectives, ce qui a permis à l'AGCOM de parvenir à des solutions largement acceptées.

La réglementation définit le pictogramme faisant office de point d'accès immédiat aux chaînes numériques terrestres et en établit les caractéristiques. Plus précisément, ce point d'accès doit être : 1) accessible aux utilisateurs sur les pages d'accueil de tous les appareils aptes à recevoir le contenu transmis ; 2) d'une taille non inférieure à celle des autres pictogrammes ou éléments présents dans la partie de l'écran où il est positionné ; et 3) identique sur tous les appareils et interfaces utilisateurs afin de lui assurer une visibilité parfaite et immédiate.

Le pictogramme lui-même, qui a également été présenté, se caractérise par un fond bleu légèrement ombré, un écran de télévision modélisé au centre et un texte de couleur blanche « Chaînes de télévision ». Le graphisme du nouveau pictogramme est résolument minimaliste et il apparaîtra sur tous les appareils compatibles avec la technologie de réception de contenus.

Par conséquent, ce pictogramme apparaîtra dans l'interface utilisateur de divers dispositifs capables d'afficher des programmes numériques terrestres, et notamment les décodeurs autonomes ou les systèmes intégrés dans les téléviseurs.

La réglementation permet également aux utilisateurs de personnaliser les configurations de l'interface conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement européen sur la liberté des médias (EMFA).

Dans un contexte où les méthodes de présentation des contenus sur les interfaces utilisateurs peuvent influencer, voire orienter les choix des usagers en mettant l'accent sur certains contenus ou en limitant les possibilités de personnalisation, l'adoption de cette mesure constitue une étape déterminante pour l'Autorité.

Elle vise à garantir, tout en respectant la liberté de choix des utilisateurs, une mise en avant appropriée des contenus informatifs, politiques, éducatifs,

scientifiques et de divertissement, qui sont indispensables à la constitution d'une conscience collective et à la formation de l'opinion publique.

***Delibera 259/24/CONS "Definizione dell'icona per accedere ai canali della televisione digitale terrestre"***

<https://www.agcom.it/provvedimenti/delibera-259-24-cons>

*Résolution 259/24/CONS « Définition du pictogramme d'accès aux chaînes de la télévision numérique terrestre »*

## [IT] L'AGCOM sanctionne la RAI pour la diffusion de publicité clandestine pendant le Festival de Sanremo

*Francesco Di Giorgi  
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

L'Autorité italienne des communications (AGCOM), par sa résolution n° 94/24/CSP du 24 juillet 2024, publiée le 5 août 2024, a infligé à la société de radiodiffusion italienne RAI une amende de 206 580 EUR, soit vingt fois l'amende minimale, pour un incident concernant les chaussures portées par John Travolta lors de la 74<sup>e</sup> édition du Festival de la chanson italienne, Sanremo 2024. L'Autorité a en effet estimé qu'il s'agissait d'un acte de publicité clandestine, et a conclu que les dispositions en vigueur en matière de communication de messages publicitaires n'avaient pas été respectées.

La RAI a fait valoir qu'elle avait conclu avec le célèbre acteur un contrat spécifique lui interdisant de présenter des « éléments ayant une valeur publicitaire et/ou promotionnelle directe et/ou indirecte (y compris les vêtements et/ou les accessoires utilisés) » lors de sa participation au festival de Sanremo.

L'AGCOM a examiné la présence de communication commerciale audiovisuelle clandestine dans deux phases distinctes. Dans la première phase, qui consiste à déterminer la nature commerciale de la communication, et notamment le placement de produit, la présence d'une intention promotionnelle est attestée par la preuve historique d'une relation de clientèle entre le fournisseur de services de médias audiovisuels et l'entreprise qui réalise le produit ou qui fournit le service. Si cette relation n'est pas établie ou si elle est réfutée, des éléments de preuve indirects fondés sur des présomptions sérieuses, précises et concordantes qui indiquent le caractère promotionnel de la communication audiovisuelle sont pris en considération. Dans la deuxième phase, qui vise à démontrer le caractère identifiable de la communication commerciale audiovisuelle, il convient de déterminer si le fournisseur de services de médias audiovisuels a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre aux téléspectateurs de distinguer clairement cette communication commerciale du contenu éditorial.

Compte tenu de ces éléments, l'AGCOM a décidé de sanctionner la RAI pour la manière particulière dont le produit était présenté dans les séquences télévisées. Ces séquences comportaient en effet des plans rapprochés et répétés du produit, ce qui rendait la marque clairement reconnaissable pour les téléspectateurs, notamment en raison de sa couleur caractéristique.

Pour l'essentiel, la communication commerciale audiovisuelle clandestine a été réalisée par le placement subreptice du produit pendant le programme télévisé, avec des plans spécifiques, répétés et sans aucune pertinence contextuelle des chaussures en question, dans le seul but d'en faire la publicité.

Dans un communiqué de presse spécifique, l'AGCOM a déclaré que cette affaire était extrêmement grave.

Le produit a été présenté pendant le programme télévisé le plus suivi de la RAI et pendant la prestation d'un invité de renommée internationale incontestable, ce qui a entraîné de graves répercussions au détriment des téléspectateurs. Pour déterminer la sanction à infliger, l'AGCOM a tenu compte du caractère récurrent du comportement de la RAI, en observant qu'elle avait déjà été sanctionnée pour des actes de publicité clandestine au cours de la précédente édition du Festival de Sanremo.

***Delibera 94/24/CSP, Ordinanza ingiunzione nei confronti di Rai radiotelevisione italiana s.p.a. per la violazione della disposizione normativa contenuta nell'art. 43, comma 1, lett. a) del decreto legislativo 8 novembre 2021 n. 208 e nell'art. 48, comma 3, lett. d) del decreto legislativo 8 novembre 2021 n. 208 in combinato disposto con l'art. 6.2. del codice di autoregolamentazione di rai radiotelevisione italiana S.p.A. recante "Inserimento di prodotti nelle trasmissioni radiotelevisive" (Cont. 4/24/DSM n°proc. 2853/ZD)***

<https://www.agcom.it/provvedimenti/delibera-94-24-csp>

*Résolution 94/24/CSP, Ordonnance d'injonction à l'encontre de la RAI Radiotelevisione Italiana S.p.A. pour violation de la disposition réglementaire énoncée à l'article 43(1)(a) du décret-loi n° 208 du 8 novembre 2021 et à l'article 48(3)(d) du décret-loi n° 208 du 8 novembre 2021, en relation avec l'article 6.2 du code d'autorégulation de la RAI Radiotelevisione Italiana S.p.A. concernant le « placement de produits dans les émissions de radio et de télévision » (Cont. 4/24/DSM No. proc. 2853/ZD)*

## MOLDAVIE

### [MD] Fonds de soutien aux médias

*Andrei Richter  
Université Comenius (Bratislava)*

Le 2 août 2024, la loi relative au Fonds de soutien aux médias est entrée en vigueur en République de Moldova, renforçant ainsi le dispositif de promotion du pluralisme des médias dans le pays.

Le fonds est alimenté par le budget national annuel, par des dons, des parrainages et des contributions de personnes morales et physiques de Moldova et de l'étranger, ainsi que par d'autres sources financières qui ne sont pas interdites par la loi (article 10).

Les « domaines prioritaires » de subvention des institutions médiatiques sont établis chaque année par le ministère de la Culture, sur la base de consultations publiques (article 12) et dans le respect des objectifs de la loi, tels que le renforcement de l'éducation aux médias, du journalisme d'investigation et de l'indépendance éditoriale, et concernent les enjeux relatifs à l'éducation, à la culture et aux questions d'intérêt public général (article 2).

Les critères d'éligibilité des demandeurs incluent le respect du Code de déontologie des journalistes moldaves, l'absence de sanctions antérieures (au cours des 12 derniers mois) par l'autorité de régulation nationale des médias, à savoir le Conseil de l'audiovisuel, pour des infractions graves au Code des services de médias audiovisuels, la publication annuelle d'un rapport d'activité sur son site web et l'enregistrement officiel en tant que personne morale (article 12).

Conformément à la législation, un nouvel organe, le Conseil d'experts, est chargé de la gestion du fonds, et notamment de l'élaboration des critères et des conditions de participation au concours pour l'attribution des subventions, de l'examen des demandes, de l'attribution des subventions et du contrôle de l'utilisation des financements par les sociétés de médias retenues (article 18). Le Conseil d'experts est composé de sept membres. Quatre d'entre eux doivent être désignés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence par le Conseil de la presse de Moldova (reconnu par la législation comme « la structure nationale d'autorégulation journalistique ») ou par des organisations de la société civile actives dans le secteur des médias. Trois autres doivent être respectivement nommés par le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation et de la Recherche et le ministère des Finances. La loi prévoit un certain nombre de garanties pour éviter les conflits d'intérêts dans la sélection des membres et le fonctionnement du Conseil d'experts (article 17).

Le 1<sup>er</sup> août 2024, une réunion du Conseil de la presse de Moldova a présenté ses candidats au Conseil d'experts. Le ministère de la Culture poursuit la formation de

sa nouvelle direction de la politique des médias, qui sera chargée de « veiller à la mise en œuvre de la mission du ministère de la Culture en matière de politique des médias et de soutien aux médias ». Il devait approuver les délégués du Conseil de la presse avant le 2 août 2024 et élaborer les textes réglementaires nécessaires pour le Conseil d'experts avant le 2 novembre 2024. Le fonds ne devrait pas être opérationnel avant 2025.

***Statute on the Media Subsidy Fund (cu privire la Fondul pentru subvenționarea mass-mediei) No. 50, 12 April 2024, officially published on 2 May 2024 in Monitorul Oficial No. 192-194 Article 246***

*Loi n° 50 du 12 avril 2024 relative au Fonds de soutien aux médias (cu privire la Fondul pentru subvenționarea mass-mediei), publiée le 2 mai 2024 au Journal officiel (Monitorul Oficial) n° 192-194, article 246*

***Moldovan Journalists' Code of Ethics, 2019***

<https://consiliuldepresa.md/en/page/moldovan-journalist-code-of-ethics>

*Code de déontologie des journalistes moldaves, 2019*

***Announcement on the meeting of the Council of Experts of the Press Council of Moldova to delegate members to the Expert Council, 31 July 2024***

*Annonce de la réunion du Conseil d'experts du Conseil de la presse de Moldova pour la désignation des membres du Conseil d'experts, 31 juillet 2024*

## PAYS-BAS

### [NL] Action en justice d'un média d'actualités en ligne contre son exclusion du programme de monétisation de YouTube

Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 2 août 2024, le tribunal de première instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a rendu un jugement de principe sur l'exclusion par YouTube d'un média d'actualités en ligne de son programme de monétisation, en raison du « contenu équivoque » diffusé sur la chaîne YouTube de ce média, notamment au sujet du changement climatique. Il convient de noter que le tribunal a rejeté l'allégation du média selon laquelle il y avait eu violation de son droit à la liberté d'expression et a déclaré que YouTube avait la liberté de créer un « environnement convivial pour les annonceurs », dans lequel certaines chaînes sont jugées « inadaptées aux annonces » en raison de leur contenu équivoque et préjudiciable.

L'affaire concerne Bkcbx.tv, un média indépendant établi aux Pays-Bas qui produit divers programmes d'actualités. Ce média diffuse ses programmes sur son site web ainsi que sur sa chaîne YouTube, qui héberge plus de 2 200 vidéos de Bkcbx. En septembre 2020, Bkcbx avait notamment été intégré au « *Partner Program* » de YouTube, un programme de monétisation qui permet aux chaînes d'accéder à des fonctions de rémunération par l'intermédiaire de YouTube, y compris le partage des recettes générées par les publicités diffusées sur la chaîne. YouTube a cependant mis fin à la participation de Bkcbx au programme en 2022 et a refusé de le réintégrer dans le programme de monétisation en raison de « violations répétées » des consignes de YouTube relatives aux contenus adaptés aux annonceurs. Google a notamment estimé que certains contenus de la chaîne étaient « inadaptés à la publicité », comme les contenus peu crédibles sur les vaccins et le changement climatique.

Bkcbx a alors engagé une action en justice contre Google en raison de son exclusion du programme de monétisation de YouTube et a demandé au tribunal d'ordonner la réintégration de sa chaîne dans le programme. Le média a notamment affirmé que le refus de YouTube constituait une violation de sa liberté d'expression, dans la mesure où il se trouvait « dans l'incapacité de générer des recettes publicitaires, ce qui limitait le financement de la production de nouveaux contenus » ; Bkcbx a déclaré un manque à gagner de plus de 100 000 EUR par an du fait de sa mise à l'écart.

Le tribunal a tout d'abord rappelé que Google dispose d'un « large pouvoir d'appréciation » pour déterminer les chaînes qu'il estime être adaptées à la constitution d'un « environnement convivial pour les annonceurs », en accord avec sa propre stratégie. Il revenait désormais au tribunal de déterminer si la

manière dont Google appliquait sa stratégie était contraire aux principes de « caractère raisonnable et d'équité » qui régissent les relations entre les parties. À cet égard, le tribunal a constaté que la société Google avait expliqué avoir évalué la « convivialité publicitaire » de la chaîne de Blckbx à l'aide d'une « évaluation globale » et avait conclu que la chaîne comportait « de nombreuses vidéos affirmant que les vaccins étaient dangereux » et que « le changement climatique n'existait pas ». De plus, le tribunal a estimé que Google avait agi dans le cadre de sa liberté d'action et qu'il n'était pas concevable que Google ait refusé à la chaîne de Blckbx l'accès au programme de monétisation pour des motifs « infondés ou arbitraires ». La société Google a « amplement démontré » qu'elle serait « (trop) souvent en conflit avec des parties qui lui achètent des espaces publicitaires » si elle diffusait ces publicités sur la chaîne de Blckbx.

Le tribunal a également examiné l'allégation de Blckbx selon laquelle son droit à la liberté d'expression avait été enfreint, puisqu'il se trouvait « dans l'incapacité de générer des recettes publicitaires, ce qui limitait le financement de la production de nouveaux contenus ». Le tribunal a cependant rejeté cette requête, en soulignant que YouTube hébergeait plus de 2 000 vidéos de Blckbx et les avait mises à la disposition du public. Il a ainsi considéré que seul le refus de Google d'accorder à Blckbx l'accès au programme, qui aurait eu pour effet « d'empêcher tout exercice effectif » de la liberté d'expression de Blckbx ou de « porter atteinte » à l'essence même de ce droit, pourrait justifier une intervention dans la relation de droit privé qui lie les parties. Le fait que Blckbx ait pu produire plus de 2 000 vidéos, même sans participer au programme de monétisation, et les diffuser via YouTube démontrait déjà qu'il n'y avait « aucune restriction si radicale de sa liberté d'expression ».

***Rechtbank Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2024:4917, 23 augustus 2024***

<https://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2024:4917>

*Tribunal de première instance d'Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2024:4917, 23 août 2024*

## [NL] L'interview réalisée par le radiodiffuseur public sous de faux prétextes constitue une grave violation des principes journalistiques

Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 12 juillet 2024, le Médiateur de la Fondation néerlandaise de radiodiffusion de service public (*Stichting Nederlandse Publieke Omroep* - NPO) a rendu une importante décision au sujet d'une récente interview controversée réalisée par le radiodiffuseur public PowNed. Le Médiateur a notamment estimé que l'interview en question était contraire au Code de déontologie journalistique et qu'elle pouvait s'avérer « préjudiciable pour la confiance dans le journalisme en général, et dans la radiodiffusion publique en particulier ». L'affaire a suscité un vaste débat public, et le radiodiffuseur a admis qu'il s'agissait d'un « reportage de mauvais goût » qui était « totalement irrespectueux à l'égard des femmes en général ». Parallèlement, l'Autorité néerlandaise des médias a également publié un communiqué dans lequel elle déclarait que l'interview « ne répondait pas aux critères élevés de rigueur journalistique et de professionnalisme que l'on est en droit d'attendre d'un radiodiffuseur public national ».

L'affaire concernait un journaliste de PowNed, un radiodiffuseur public néerlandais, qui souhaitait interviewer plusieurs jeunes femmes venues assister à un concert de la célèbre chanteuse Taylor Swift à Amsterdam. Le journaliste voulait voir « jusqu'où les fans de Swift étaient prêts à aller pour rencontrer l'artiste », et a donc interviewé un certain nombre de jeunes femmes en leur promettant fallacieusement qu'il pourrait leur organiser une rencontre avec Taylor Swift. Le journaliste leur a demandé : « Jusqu'où iriez-vous, quelle est la chose la plus folle que vous feriez, maintenant devant la caméra, pour obtenir un rendez-vous avec Taylor ? ». En réponse, et avec les « encouragements » du journaliste, une jeune femme a embrassé un fan inconnu, et une autre a exhibé ses seins nus devant la caméra. Le journaliste a ensuite avoué que la promesse de rencontre était un bobard, et l'une des jeunes femmes lui a alors demandé que la vidéo ne soit pas diffusée. PowNed publia toutefois les interviews, avec les visages des deux jeunes femmes clairement identifiables, sur son site web et sa chaîne YouTube, sous le titre « *Screaming girls become sluts for Taylor Swift* » (« Les filles qui hurlent deviennent des salopes pour Taylor Swift »).

À la suite de la diffusion du vidéo-reportage, un « déluge de critiques » a déferlé dans les médias et le Médiateur a été saisi de centaines de plaintes. Le Médiateur est un organe indépendant et impartial qui est habilité à examiner et à traiter les plaintes déposées par le public au sujet des pratiques journalistiques et des productions des radiodiffuseurs publics néerlandais, conformément au code de déontologie journalistique néerlandais. Les plaintes portaient notamment sur le fait que PowNed avait « menti à des jeunes femmes pour qu'elles acceptent d'exhiber leurs seins », qu'il avait traité les femmes de « salopes », qu'il était « sexiste, méprisant et de mauvais goût », et qu'il avait délibérément fait du tort aux jeunes femmes qui avaient fait l'objet de son reportage.

Dans sa décision, le Médiateur a déclaré qu'en vertu du Code de déontologie journalistique, les radiodiffuseurs sont libres de leurs productions et que cette liberté éditoriale confère aux journalistes la possibilité de choisir librement les sujets qu'ils traitent et la manière dont ils les présentent. En revanche, le Code de déontologie journalistique est enfreint lorsque le journaliste « raconte aux personnes interrogées quelque chose qui n'est pas vrai », et en vertu du code, les journalistes sont tenus de « faire connaître leur identité aux personnes susceptibles d'être interrogées et de leur expliquer clairement leurs intentions et la nature de la publication ». S'agissant de l'interview de PowNed, le Médiateur a fait remarquer qu'il s'agissait « clairement d'un acte de tromperie » et que le journaliste « n'était pas honnête dans sa démarche », ce qui constituait par conséquent une violation du code. Par ailleurs, le Médiateur a constaté que dans le cas de la jeune femme qui a montré ses seins, « une limite éthique a également été franchie ». En effet, non seulement on lui a « menti », mais lorsqu'elle s'en est rendu compte, au lieu de supprimer la vidéo, celle-ci a été diffusée, et son visage n'a pas été flouté ou rendu non identifiable, ce qui constitue là encore une violation du code. Le Médiateur a également précisé que l'utilisation du terme « salopes » dans le titre de la vidéo publiée le site web du radiodiffuseur témoigne également d'un « manque de respect pour les femmes en général et pour celles qui figurent dans cette vidéo en particulier ».

Finalement, le radiodiffuseur a accepté la décision du Médiateur et a publié une déclaration dans laquelle il reconnaît que « [d]e nombreuses erreurs ont été commises dans la chaîne de production de la vidéo en question. Cela n'aurait jamais dû se produire et n'a rien à voir avec le journalisme. Il s'agissait non seulement d'un article de mauvais goût, mais pire encore : d'un manque total de respect envers les femmes en général ».

### ***Ombudsman Nederlandse Publieke Omroep, PowNed, 12 juli 2024***

<https://omroepombudsman.nl/uitspraken-en-columns/swifties-misleid-in-respectloze-video>

*Médiateur de la Fondation néerlandaise de radiodiffusion de service public, PowNed, 12 juillet 2024*

[NL] Le tribunal de première instance d'Amsterdam déclare que X a enfreint le Règlement sur les services numériques (DSA) et le Règlement général relatif à la protection des données (GDPR) en bannissant furtivement son utilisateur (« *shadowbanning* »)

Valentina Golunova  
Université de Maastricht

Le 5 juillet 2024, le tribunal de première instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a déclaré que *Twitter International Unlimited Company* - la filiale irlandaise de X - a enfreint les articles 12 et 17 du Règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA) en omettant de désigner un point de contact unique pour les destinataires de ses services et en occultant discrètement le compte d'un de ses utilisateurs des suggestions de recherche (pratique également connue sous le nom de « bannissement furtif » (« *shadowbanning* »)).

La procédure a été engagée par l'entrepreneur et doctorant néerlandais Danny Mekić, qui dispose d'un abonnement X Premium payant. En octobre 2023, il avait publié un message dans lequel il reprochait à la Commission européenne de diffuser des informations mensongères au sujet de sa proposition de règlement qui établissait des mesures pour prévenir et combattre les abus sexuels commis sur des mineurs.

Peu après, il fut informé par d'autres utilisateurs de X que son compte n'était plus consultable. Le requérant a alors contacté X pour demander une explication sur l'exclusion de son compte de la liste des suggestions de recherches « en mode saisie semi-automatique » (« *autocomplete* »).

Dans un premier temps, il n'a obtenu qu'une réponse globale lui indiquant que sa demande était en cours d'examen et que des restrictions temporaires au niveau de son compte pouvaient avoir été activées par les systèmes automatisés de X. En janvier 2024, le requérant a finalement été informé que son compte avait fait l'objet de restrictions parce que son message avait été associé à tort à des faits d'exploitation sexuelle de mineurs.

Cette restriction avait finalement été levée car il s'est avéré que le message en question était conforme aux conditions d'utilisation de X. Devant le tribunal de première instance d'Amsterdam, le requérant a demandé un jugement déclaratoire indiquant que X avait agi en violation des articles 12 et 17 du règlement sur les services numériques, qui imposent aux fournisseurs de services intermédiaires de désigner un point de contact unique permettant une communication directe et rapide et de communiquer à tout utilisateur concerné une explication claire et précise des raisons de toute restriction concernant son contenu ou son compte, selon le cas. Il a par ailleurs demandé qu'il soit mis fin aux deux infractions et qu'une indemnité symbolique de 1,87 USD lui soit versée pour la période pendant laquelle le service de classement prioritaire de son

compte et de ses messages conformément à l'abonnement X Premium n'avait pas été fourni.

La société Twitter n'a pas contesté que le compte du requérant avait été temporairement restreint mais a invoqué ses conditions générales d'utilisation (« *X's User Agreement* »), qui lui réservent le droit de limiter l'accès à divers éléments et fonctionnalités de son service. Elle a également fait valoir que, puisque le demandeur avait accès à d'autres fonctionnalités essentielles, les obligations de Twitter à son égard avaient été pleinement respectées. Le tribunal a toutefois estimé que la clause permettant à Twitter de suspendre ou de résilier l'accès à son service payant à tout moment et sans motif était contraire à la directive sur les clauses abusives. En conséquence, le tribunal a jugé que la société Twitter n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent au titre des conditions d'utilisation de X.

Le tribunal a alors conclu à une violation de l'article 17 du Règlement sur les services numériques, dans la mesure où les deux premières réponses à la demande d'informations du requérant ont été jugées bien trop vagues et n'ont pas permis de déterminer les véritables motivations de cette restriction. La demande du requérant d'ordonner à Twitter de se conformer à l'article 17 du Règlement sur les services numériques a toutefois été rejetée, puisque Twitter avait déjà fourni des informations sur la restriction appliquée et qu'aucune nouvelle restriction n'a été apportée au compte du requérant depuis lors. En outre, le tribunal a estimé que le centre d'aide de X ne répondait pas aux exigences de l'article 12 du Règlement sur les services numériques, car il ne permet pas une communication efficace entre la plateforme et ses utilisateurs. Il lui a donc ordonné de fournir un point de contact approprié au requérant. Compte tenu de ces multiples violations, le tribunal a condamné Twitter à verser au requérant l'indemnité demandée ainsi que de s'acquitter des coûts de la procédure judiciaire.

Un jour plus tôt, le tribunal de première instance d'Amsterdam a également ordonné à la société Twitter de se conformer aux demandes de M. Mekić d'accéder à ces données au titre des articles 15 et 22 du Règlement général relatif à la protection des données (RGPD), à la suite de la mise en place de restrictions sur son compte. À défaut d'exécution, Twitter devra verser 4 000 EUR par jour jusqu'à ce que les données demandées soient transmises.

Ces deux décisions de justice sont une victoire retentissante pour les droits des utilisateurs de plateformes.

### ***Rechtbank Amsterdam, 5 July 2024, ECLI:NL:RBAMS:2024:3980***

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBAMS:2024:3980>

*Tribunal de première instance d'Amsterdam, 5 juillet 2024, ECLI:NL:RBAMS:2024:3980*

**Rechtbank Amsterdam, 5 July 2024, ECLI:NL:RBAMS:2024:4019**

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBAMS:2024:4019>

*Tribunal de première instance d'Amsterdam, 5 juillet 2024,  
ECLI:NL:RBAMS:2024:4019*

## POLOGNE

### [PL] Modifications apportées à la loi polonaise relative au droit d'auteur et aux droits voisins et transposition de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique

*Michał Passon  
Cabinet d'avocats Czyżewscy*

Compte tenu de l'obligation de transposer la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Journal officiel de l'Union européenne L 130 du 17 mai 2019, page 92) (ci-après la « directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique »), la loi polonaise relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 4 février 1994 (Dz.U.2022.2509 texte consolidé du 6 décembre 2022 - ci-après la « loi ») a dû être modifiée. Les modifications apportées au texte le 26 juillet 2024 et publiées au Journal officiel de 2024 (point 1254) sont entrées en vigueur, à quelques exceptions près, le 20 septembre 2024.

La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique instaure, notamment, une obligation de transparence (article 19). Elle vise ainsi à garantir que les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants obtiennent, au moins une fois par an, des informations pertinentes de la part des différentes parties sur l'exploitation de leurs œuvres, et en particulier sur les recettes qu'elles ont générées. Ces informations sont destinées à veiller à ce que la rémunération perçue par les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants pour l'exploitation de leurs œuvres ne soit pas disproportionnellement faible par rapport à l'ensemble des recettes réalisées et qu'elle corresponde à la rémunération qui leur est due.

Jusqu'à présent, l'article 47 de la loi permettait à un auteur d'obtenir des informations et de consulter des documents, mais uniquement si ces informations pouvaient avoir une incidence sur le montant de sa rémunération. Ce type de situation se présentait lorsque, dans un contrat d'exploitation d'une œuvre, les parties, au lieu de convenir d'un montant forfaitaire (une rémunération unique), s'entendaient, par exemple, pour fixer un pourcentage de la rémunération sur les recettes générées par l'exploitation de l'œuvre.

Afin de transposer pleinement l'article 18 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, l'article 47(1) a été ajouté à la loi. Il garantit que les auteurs disposent d'informations et de documents sur les recettes réelles tirées de l'exploitation de l'œuvre en question et ce, pour chaque utilisation. Cette disposition s'applique aussi bien aux contrats de cession de droits d'auteur patrimoniaux qu'aux contrats de licence. Ainsi, ce droit sera étendu (à quelques

exceptions près - voir l'article 47(1), sous-alinéas 4 et 6 de la loi) à un groupe d'auteurs plus vaste et bien plus important qu'auparavant et ce, indépendamment du libellé des dispositions contractuelles correspondantes. Cette disposition s'appliquera également aux interprètes de prestations artistiques au titre de l'actuel article 92 de la loi.

Cette modification permettra aux auteurs de vérifier de manière indépendante si la rémunération qu'ils perçoivent pour l'exploitation de leur œuvre n'est pas disproportionnellement faible par rapport aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre. Les informations et documents ainsi obtenus pourraient s'avérer utiles en cas de litige pour majorer la rémunération due à l'auteur dans le cadre d'un accord de cession des droits patrimoniaux de l'auteur ou d'un contrat de licence conclu antérieurement, en application de l'article 44 de la loi.

Le législateur a précisé que ce type d'information ou de documentation doit être transmis, en fonction du type d'activité auquel il se rapporte, au moins une fois par an, et au maximum une fois par trimestre. Si cette obligation implique des coûts excessifs, il reste la possibilité de limiter la quantité d'informations à transmettre aux seules recettes globales tirées de l'utilisation et à la rémunération globale due à l'auteur. Ces solutions doivent être évaluées avec bienveillance car elles permettent de concilier les intérêts et la protection de l'auteur ou de l'artiste-interprète ou exécutant avec ceux des parties qui exploitent l'œuvre ou la performance artistique.

***Ustawa o prawie autorskim i prawach pokrewnych z dnia 4 lutego 1994 r. (Dz. U.2022.2509 t.j. z dnia 6 grudnia 2022 r.)***

<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=wdu19940240083>

*Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 4 février 1994 (Journal officiel 2022, point 2509, texte consolidé en date du 6 décembre 2022)*

***Ustawa z dnia 26 lipca 2024 r. o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych, ustawy o ochronie baz danych oraz ustawy o zbiorowym zarządzaniu prawami autorskimi i prawami pokrewnymi (Dz. U. 2024 poz. 1254)***

<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20240001254>

*Loi du 26 juillet 2024 portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, de la loi relative à la protection des bases de données et de la loi relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (Journal officiel 2024, point 1254)*

## SLOVAQUIE

### [SK] Entrée en vigueur de la loi relative au radiodiffuseur de service public

*Andrei Richter*  
*Université Comenius (Bratislava)*

La loi relative à Télévision et Radio slovaques et portant modification de certains textes législatifs a été adoptée par le Conseil national (le Parlement) le 20 juin 2024 et promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elle remplace de fait la précédente loi n° 532/2010 relative à Radio et Télévision de Slovaquie. Cette nouvelle loi a modifié le nom du radiodiffuseur public, à savoir Télévision et Radio slovaques (*Slovenská televízia a rozhlas - STVR*), qui est ainsi le successeur légal de Radio et Télévision de Slovaquie (*Rozhlasu a televízie Slovenska - RTVS*), dont il a repris l'ensemble des droits et des obligations à compter de la date de promulgation de la loi.

Le rapport de présentation du ministère de la Culture de la République slovaque sur le projet de loi explique que « [l']intention de la législation proposée est de créer une nouvelle institution qui respectera de manière impartiale le caractère public de la radiodiffusion », par opposition aux « expériences négatives » qui découlaient de l'application de la loi n° 532/2010. Le rapport précise que le projet de loi

« crée les conditions d'une évolution indépendante de Télévision et Radio slovaques, offre davantage de flexibilité et apporte de nouveaux éléments et une combinaison de droits public et privé dans le processus de nomination et de révocation du directeur général de l'institution, ainsi que dans le processus de constitution du conseil d'administration de Télévision et Radio slovaques, et instaure un nouvel organe consultatif au sein du conseil d'administration ».

En effet, cette nouvelle loi apporte des modifications au système de contrôle du radiodiffuseur, que le Gouvernement actuel avait déjà accusé d'être partial. Le conseil d'administration est désormais composé de neuf membres, dont quatre sont nommés par le ministre de la Culture et un est proposé par le ministre des Finances de la République de Slovaquie. Ces membres sont nommés à la suite des résultats d'une procédure de sélection. Cinq autres membres sont élus et révoqués par le Conseil national de la République de Slovaquie à la majorité des députés présents. Ces membres sont issus de la liste de candidats proposée par la commission parlementaire compétente sur la base des candidatures présentées par un éventail d'institutions et autres personnes morales. Tous les membres du conseil d'administration doivent être des experts dans divers domaines en relation avec l'activité du radiodiffuseur. Une personne disposant d'une formation universitaire de deuxième niveau et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans est assimilée à un expert (article 11 de la loi). Les candidats peuvent être soumis à des restrictions en cas de conflit d'intérêts

(article 12).

Le conseil d'administration nomme le directeur général de Télévision et Radio slovaques, sur la base d'une audition publique des candidats inscrits, par un vote à bulletin secret. Le directeur général nomme à son tour les directeurs adjoints de Télévision et Radio slovaques (articles 18 et 19).

La loi prévoit la création d'une commission de déontologie composée de représentants de la société civile et du monde universitaire, en tant qu'organe consultatif du conseil d'administration. Son rôle consiste notamment à émettre des avis sur le respect des principes généraux en matière d'éthique par les employés de STVR et ceux de ses collaborateurs extérieurs, ainsi qu'à proposer des mesures appropriées pour garantir ce respect. Le règlement de la commission de déontologie doit être avalisé par le conseil d'administration (articles 21 et 22). L'ancien conseil d'administration de Radio et Télévision de Slovaquie a été dissous à la date d'entrée en vigueur de la loi, et son directeur général a été démis de ses fonctions (article 30).

La nouvelle loi confirme l'abolition de la redevance, qui avait été décidée en 2023 par le Gouvernement précédent. La principale source de financement est la « contribution exigible » du budget de l'État. Elle est versée chaque année à hauteur d'au moins 0,12 % du produit intérieur brut de la République slovaque « exprimé en valeur constante pour l'année civile qui précède de deux années l'année civile pour laquelle la contribution est versée ». Ce montant ne saurait être inférieur à la contribution versée au radiodiffuseur l'année précédente (article 27). Le rapport de soumission affirme que la loi prévoit « un contrôle plus rigoureux de la gestion des fonds alloués » par le biais des experts nommés par le ministère de la Culture et le ministère des Finances, qui « seront directement associés à la prise de décision et surtout aux procédures de contrôle au sein de la nouvelle entité publique ».

Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Michael O'Flaherty, a émis des doutes sur le fait que la loi relative à Télévision et Radio slovaques puisse garantir l'indépendance des médias de service public à l'égard du contrôle gouvernemental. L'Union européenne de radio-télévision (UER) avait déjà exprimé des inquiétudes similaires.

### ***Act on Slovak Television and Radio and on Amendments to Certain Acts, No. 157/2024, 20 June 2024***

*Loi n° 157/2024 du 20 juin 2024 relative à Télévision et Radio slovaques et portant modification de certains textes législatifs*

### ***Submission Report***

*Rapport de présentation*

***Slovak Republic: new draft laws risk having a chilling effect on civil society and interfering with the independence of public service media, Commissioner for Human Rights Letter, 14 May 2024***

<https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/slovak-republic-new-draft-laws-risk-having-a-chilling-effect-on-civil-society-and-interfering-with-independence-of-public-service-media>

*République de Slovaquie : les nouveaux projets de loi risquent d'avoir un effet dissuasif sur la société civile et d'entraver l'indépendance des médias de service public, Lettre du commissaire aux droits de l'homme, 14 mai 2024*

***Slovak government proposals threaten media independence, EBU press release, 13 March 2024***

<https://www.ebu.ch/news/2024/03/slovak-government-proposals-threaten-media-independence>

*Les propositions du Gouvernement slovaque menacent l'indépendance des médias, communiqué de presse de l'UER, 13 mars 2024*

## RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE

### [TR] Blocage par la Türkiye de l'accès à Instagram pendant neuf jours consécutifs

*Kaya Gönençer & Aylin Savaşlar  
Bridgepeer Media Consulting*

Le 2 août 2024, l'accès à la plateforme de médias sociaux Instagram a été suspendu sur la base d'une décision prise le même jour par l'Autorité turque des technologies de communication et d'information (Bilgi Teknolojileri ve İletişim Kurumu – BTK).

Bien que la BTK n'ait pas donné de raisons spécifiques pour justifier ce blocage, des représentants du Gouvernement ont affirmé par la suite que le blocage avait été motivé par le fait que la plateforme de médias sociaux ne respectait pas la législation turque, et en particulier celle relative aux « délits répertoriés », et qu'elle contrevenait en outre aux valeurs et aux convictions de la société turque. Conformément à l'article 8(1) de la loi turque relative à internet, les « délits répertoriés » comprennent, entre autres, l'incitation au suicide, l'abus sexuel d'enfants, la promotion de l'usage de stupéfiants ou de substances stimulantes, la fourniture de produits dangereux pour la santé, l'obscénité, la prostitution, la mise à disposition d'un lieu et de possibilités de jeux d'argent et de hasard, les infractions spécifiées par la loi n° 5816 relative aux atteintes à la mémoire d'Atatürk, ainsi que les paris clandestins.

Parmi les motifs fréquemment invoqués par les médias turcs pour justifier le blocage de l'accès à la plateforme, figurent des allégations selon lesquelles, à la suite de l'assassinat en Iran, par Israël, du chef du bureau politique du groupe militant palestinien Hamas, Ismail Haniyeh, Instagram a appliqué une politique de censure en bloquant les posts évoquant M. Haniyeh. À la suite de ces événements, M. Fahrettin Altun, président de la direction de la communication de la République turque, a également formulé des critiques à l'égard d'Instagram.

En conséquence, Instagram, l'une des plateformes de médias sociaux les plus populaires en Türkiye et qui compte quelque 58 millions d'utilisateurs, se classant ainsi à la cinquième place mondiale après l'Inde, les États-Unis, le Brésil et l'Indonésie, est subitement devenue inaccessible pendant neuf jours consécutifs sur l'ensemble du territoire turc.

Le 10 août 2024, dans une déclaration officielle publiée sur son compte X (anciennement Twitter), le ministre turc des Transports et des Infrastructures, M. Abdulkadir Uraloğlu, a fait savoir que l'interdiction avait finalement été levée puisque la société mère d'Instagram, Meta Platforms, Inc. (ci-après « Meta »), avait collaboré et accepté de se conformer à la législation turque. Plus précisément, et selon les déclarations de M. Uraloğlu, Meta a promis de supprimer

les contenus et les messages relevant de la catégorie des « délits répertoriés » qui comporteraient les caractéristiques de certains délits ou de la « propagande terroriste », mais également - pour ce qui est de la politique de modération des contenus appliquée par Instagram - de « préserver les droits et les comptes des utilisateurs turcs », de « ne pas suspendre de comptes sans avertissement préalable » et de « réactiver les comptes qui ont été suspendus par Instagram sans avertissement ». Ainsi, toute violation de la législation pourrait donner lieu à une intervention rapide et efficace. Ni Instagram ni sa société mère Meta n'ont fait de déclaration ou donné la moindre précision sur ce point.

Comme le rappelle M. Emre Emekçi, vice-président du comité turc de l'Association des opérateurs de commerce électronique (ETİD), 10 % de l'ensemble des transactions commerciales électroniques en Türkiye s'effectue sur les médias sociaux, ce qui représente une valeur de 930 millions TRY, soit 24 millions EUR, par jour. Si l'on y ajoute également la contribution des influenceurs qui génèrent du trafic sur les plateformes, le volume des transactions quotidiennes est estimé à 1,9 milliard TRY, soit 50 millions EUR. La suspension d'Instagram pendant neuf jours est susceptible d'avoir affecté quelque 500 000 petites entreprises et d'avoir occasionné des pertes de plus de 400 millions EUR.

### ***Internet ortamında yapılan yayınların düzenlenmesi ve bu yayınlar yoluyla işlenen suçlarla mücadele edilmesi hakkında kanun***

<https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=5651&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5>

*Loi n° 5651 relative à la réglementation de la radiodiffusion sur internet et à la lutte contre les infractions commises dans le cadre d'une radiodiffusion en ligne*

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### [US] Une décision de justice entrave le lancement de la plateforme commune de retransmission d'événements sportifs en continu de Disney, Fox et Warner

Mario Gheza  
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 16 août 2024, la juge fédérale Margaret Garnett a émis une injonction temporaire qui bloque le lancement du service de diffusion en continu annoncé par Walt Disney Co., Fox Corp. et Warner Bros. Discovery.

Pour une cotisation mensuelle de 43 USD, les trois acteurs comptaient lancer, suite à la signature d'un contrat le 6 février 2024, une nouvelle plateforme spécialement dédiée aux compétitions sportives en direct. Cependant, le 8 avril 2024, un concurrent direct dénommé « Fubo », qui propose également des contenus sportifs, a déposé une plainte contre le lancement de cette plateforme, l'accusant d'enfreindre le droit de la concurrence.

En effet, selon Fubo, cette nouvelle plateforme représenterait une proportion bien trop importante des droits sportifs américains diffusés au niveau national (au moins 60 %), y compris certaines des grandes ligues sportives (NBA, NFL, MLB notamment). Pour rappel, Walt Disney Co. possède les filiales ESPN+, Hulu et Max, qui exercent une influence considérable dans le secteur de la diffusion en continu (*streaming*) de programmes sportifs.

Ce phénomène est connu sous le nom de « bundling », dont la définition est donnée dans la décision de la Cour : « Le terme “bundling” dans l'écosystème de la télévision payante fait référence à la pratique des programmeurs consistant à regrouper plusieurs de leurs réseaux pour les distribuer soit ensemble (au moins dans une certaine mesure), soit pas du tout. Par exemple, en échange des droits de distribution d'ESPN aux abonnés, Disney peut exiger d'un distributeur qu'il distribue également ses chaînes de divertissement telles que Disney Channel ou Freeform ; si ce distributeur ne veut pas distribuer ces autres chaînes, il ne peut pas distribuer ESPN. Par conséquent, ESPN est « groupée » avec Disney Channel et Freeform ».

Selon Fubo, cette situation l'obligerait à diffuser des chaînes non sportives dont elle ne veut pas, ou à perdre des contrats conclus avec certaines chaînes. La reprise de chaînes non désirées l'obligerait à couvrir ses coûts de licence en facturant ses services à des prix plus élevés qu'elle ne le souhaiterait.

Fubo a aussi affirmé que l'existence d'une plateforme exclusive comme Venu se traduirait plus généralement par des prix encore plus élevés en raison d'une situation de monopole et fragiliserait le pouvoir de négociation des distributeurs tiers de vidéos. Cette situation monopolistique serait renforcée par un accord de «

non-concurrence » qui interdit à l'entreprise de « détenir une quelconque forme de participation, y compris une participation aux revenus ou aux bénéfices, dans une entreprise commerciale dont l'objectif est l'exploitation d'un distributeur sportif similaire à la plate-forme Venu Sports, pendant une période de trois ans à compter de la date de lancement ». Cette situation aurait pour conséquence de créer la dépendance de millions de consommateurs américains à l'égard de ces services.

Pour que l'injonction soit retenue, Fubo a dû démontrer l'existence d'un préjudice irréparable. Pour ce faire, l'entreprise a fait valoir que le lancement d'une plateforme anticoncurrentielle comme Venu Sports entraînerait une perte de 300 000 à 400 000 abonnés (30 % de son audience totale). Les défendeurs ont présenté trois arguments principaux en réponse aux accusations de préjudice imminent de Fubo. Premièrement, ils ont affirmé que les allégations de préjudice irréparable de Fubo manquaient de crédibilité. Deuxièmement, ils ont déclaré que les préjudices allégués par Fubo étaient le résultat de sa propre activité « faible » et que sa faillite était probablement imminente indépendamment de toute mesure prise par Venu. Enfin, ils ont fait valoir que tout préjudice prétendument subi par Fubo pourrait être réparé ultérieurement par des dommages-intérêts.

La juge Margaret Garnett a fait droit aux arguments de Fubo pour empêcher le lancement de la plateforme dans la mesure où « Fubo est susceptible de démontrer avec succès que ce partenariat est contraire au droit de la concurrence » et que « Fubo et les consommateurs américains subiraient un préjudice irréparable en l'absence d'une injonction ». Pour le PDG de Fubo, « la décision est une victoire non seulement pour Fubo, mais aussi pour les consommateurs. Cette décision contribuera à garantir que les consommateurs ont accès à un marché plus concurrentiel avec de multiples options de streaming sportif ». Direct TV, un autre acteur du marché, a en effet soutenu la plainte de Fubo en faisant valoir que plus la flexibilité des distributeurs de télévision payante est grande, meilleure sera l'offre.

Selon la presse américaine, les trois entreprises ont l'intention de faire appel de cette décision devant la justice. Elles estiment en effet que « Venu Sports est une option propice à la concurrence qui vise à accroître le choix des consommateurs en ciblant un segment de téléspectateurs qui n'est actuellement pas servi par les offres d'abonnement existantes ».

Cette décision s'inscrit dans un contexte où de nombreux acteurs de la diffusion en *streaming* unissent leurs forces pour disposer d'une offre particulièrement attrayante. Tel est, par exemple, également le cas du câblo-opérateur Comcast qui propose son service « *StreamSaver* », qui regroupe Netflix, Apple TV+ et Peacock.

Cette décision a été prise quelques jours avant le lancement prévu de la plateforme.

***FuboTV Inc. et al. v. The Walt Disney Company et al.***

[https://www.scribd.com/document/759675195/Fubo-v-Disney-Fox-Warners#fullscreen&from\\_embed](https://www.scribd.com/document/759675195/Fubo-v-Disney-Fox-Warners#fullscreen&from_embed)

*FuboTV Inc. et autres c. The Walt Disney Company et autres*

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel